

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2010

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos	xxv
Sigles.....	xxvii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. SUÈDE.....	3
1. Instrument du gouvernement (Recueil des lois suédois 1974:152).....	3
2. Loi sur l'enregistrement de la population (Population Registration Act) [Recueil des lois suédois 1991:481].....	3
B. RÉPUBLIQUE DE CORÉE	4
Décret d'application de la restriction de la loi spéciale sur les impôts.....	4

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	5
1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'organisation de la Réunion régionale préparatoire de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé ». New York, 29 décembre 2009 et 4 janvier 2010	5
b) Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et l'Organisation des Nations Unies relatif au don sous garantie pour le transfert du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto au Gouvernement de la Guinée-Bissau. Bissau, 8 janvier 2010	9
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya relatif au Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union	

	africaine en Somalie (« UNSOA »). New York, 19 février 2010 et Nairobi, 2 mars 2010	11
d)	Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bolivien relatif à une réunion présession officielle de la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, devant se tenir à La Paz (Bolivie), du 17 au 20 mars 2010. New York, 11 et 16 mars 2010.....	17
e)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine. Bangui, 7 mai 2010.....	20
f)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande concernant les dispositions en vue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum de 2010 pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante », devant se tenir à Helsinki les 3 et 4 juin 2010. New York, 27 mai 2010 et Helsinki, 31 mai 2010.....	28
g)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de l'Ouganda relatif à l'utilisation par l'Organisation des installations situées à Entebbe. New York, 20 juillet 2010	32
h)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Guinée-Bissau relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Bissau, 22 novembre 2010	47
i)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït relatif à l'établissement dans l'État du Koweït d'un bureau d'appui technique et administratif pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. Koweït, 28 novembre 2010.....	60
3.	Accords relatifs aux fonctionnaires de l'Organisation.....	64
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche sur la sécurité sociale. Vienne, 23 avril 2010.....	64
B.	DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	70
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	70
2.	Organisation internationale du Travail.....	70
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	71

a)	Accords relatifs à la création de représentations et de bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	71
b)	Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO.....	71
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	71
5.	Fonds international de développement agricole.....	72
a)	Accord de base entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Fonds international de développement agricole (FIDA).....	72
b)	Accord de siège entre la République du Ghana et le Fonds international de développement agricole concernant la création d'un bureau de pays du FIDA.....	78
6.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	85
a)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Service fédéral pour la surveillance de l'utilisation des ressources naturelles de la Fédération de Russie (<i>Rosprirodnadzor</i>), signé le 12 février 2010.....	85
b)	Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) concernant l'exécution d'un projet intitulé « UNIDO-HLC-3A : promotion de l'agro-industrie en Afrique », signé les 4 et 16 février 2010.....	85
c)	Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Ministère colombien de l'environnement, du logement et du développement territorial concernant l'exécution d'un projet intitulé : « Renforcement de la gouvernance nationale pour une approche stratégique à l'application de la gestion internationale des produits chimiques en Colombie », signé les 16 et 18 mars et les 7 et 28 mai 2010.....	85
d)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatif à l'exécution d'un programme en Guinée intitulé « Projet conjoint d'appui au mouvement de la jeunesse et à certains groupes de jeunes les plus déshérités », signé les 4 et 10 août 2010.....	86
e)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement italien concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Projet de responsabilisation des communautés et d'amélioration des moyens de subsistance », signé le 7 octobre 2010.....	86
f)	Accord de coopération de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouver-	

nement de la République du Monténégro, signé le 25 octobre 2010	87
g) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) concernant l'exécution d'un projet intitulé « Évaluations et directives pour la production durable de biocarburants liquides dans les pays en développement », signé le 26 octobre et le 9 novembre 2010	88
h) Échange de lettres prorogeant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement japonais portant sur la contribution du Gouvernement japonais aux services du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Tokyo visant à promouvoir l'investissement industriel dans les pays en développement, du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, signé le 14 décembre 2010.....	88
7. Agence internationale de l'énergie atomique.....	88
8. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	89
Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Royaume du Danemark relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC	89

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	99
1. Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	99
2. Paix et sécurité	99
a) Opérations et missions de maintien de la paix	99
b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix.....	106
c) Autres organes.....	112
d) Missions du Conseil de sécurité.....	114
e) Autres questions de maintien de la paix	119
f) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité .	120
g) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies	122
h) Terrorisme	130
i) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité	132
j) Piraterie.....	134
3. Désarmement et questions connexes	135

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 13 février 1946

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2010. Au 31 décembre 2010, 157 États étaient parties à la Convention**.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

- a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'organisation de la Réunion régionale préparatoire de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé ».
New York, 29 décembre 2009 et 4 janvier 2010***

I

Le 29 décembre 2009

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs à l'organisation de la Réunion régionale préparatoire de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé » (ci-après dénommée « la Réunion »). La Réunion se tiendra à Dakar (Sénégal) les 12 et 13 janvier 2010.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** Entré en vigueur le 4 janvier 2010, conformément aux dispositions des lettres.

La Réunion, qui entre dans le cadre des résolutions 60/265 et 61/16 de l'Assemblée générale, sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation » ou « l'ONU ») en coopération avec le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »).

Par la présente lettre, je souhaite obtenir l'assentiment de votre gouvernement aux dispositions suivantes :

1. Participeront à la Réunion :
 - a) Cinquante-trois représentants de gouvernements de pays en développement d'Afrique invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;
 - b) Cinq représentants de gouvernements de pays non régionaux invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;
 - c) Six fonctionnaires de l'ONU;
 - d) Dix représentants de la société civile, du secteur privé et des milieux universitaires ainsi que des experts invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;
 - e) Quarante-cinq représentants d'organisations du système des Nations Unies (à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1, c et d'autres institutions multilatérales, ainsi que des experts de la société civile, du secteur privé et des milieux universitaires (à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1, d invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;
 - f) D'autres participants invités en qualité d'observateurs par l'ONU et le Gouvernement.
2. Le nombre total de participants se situera entre 100 et 125 personnes. La liste des participants sera établie par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la Réunion.
3. La Réunion se déroulera en anglais.
4. L'ONU prendra à sa charge :
 - a) La planification et le fonctionnement de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée, y compris le rapport de la Réunion;
 - b) Les services fonctionnels avant et pendant la Réunion;
 - c) Le soutien administratif et le financement des dépenses liées à l'émission des billets d'avion et à l'indemnité journalière de subsistance des participants visés aux alinéas a, c et d du paragraphe 1 au moyen de contributions volontaires désignées à cet effet au Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement.
5. Le Gouvernement prendra à sa charge :
 - a) Le lieu devant accueillir la Réunion;
 - b) L'envoi des invitations aux participants sélectionnés en consultation avec l'ONU;
 - c) Les dépenses de représentation (repas) de tous les participants;
 - d) Le personnel local de contrepartie chargé d'aider à la planification et d'assurer le soutien administratif nécessaire pendant la Réunion;
 - e) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les machines à écrire et les photocopieurs;

f) Les installations de télécommunication nécessaires (téléphone, télécopieur et messagerie électronique) à l'intention du secrétariat de la Réunion afin de rester en contact avec le Siège de l'ONU et d'autres endroits;

g) Tout autre service logistique et organisationnel à l'appui de la Réunion, y compris l'hébergement et les arrangements en matière de transport;

h) La sécurité des lieux où se tiendra la Réunion.

6. Toutes les installations seront aménagées en consultation avec l'ONU et le Gouvernement.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des participants et des observateurs visés aux alinéas *b*, *e* et *f* du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations respectives.

8. Je souhaite proposer que la Réunion soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable à la Réunion. Les représentants des États à la Réunion jouiront en particulier des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'ONU jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention; les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement, conformément au présent Accord, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer sur le territoire de la République du Sénégal et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés dans un délai de deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celle-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés, aussi rapidement que possible, trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

9. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et

du contrôle d'un haut responsable fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'ONU.

10. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement ou placés sous son contrôle ou du fait de l'utilisation desdits moyens;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

et le Gouvernement indemniserà et mettra l'Organisation et son personnel hors de cause en cas d'actions, de réclamations ou autres demandes dans ce sens.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas nommé le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

12. Je propose, en outre, que dès réception de la confirmation écrite de votre gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant la tenue de la Réunion préparatoire régionale de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé ». L'accord entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toute question ayant trait à l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint,

(Signé) SHA ZUKANG

II

Le 4 janvier 2010

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° DESA/09/1875 du 29 décembre 2009 portant sur les arrangements proposés pour la tenue de la Réunion régionale préparatoire de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé », devant se tenir les 12 et 13 janvier 2010 à Dakar (République du Sénégal).

En réponse, je suis heureux de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement sénégalais.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sénégalais, qui entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent,
(Signé) PAUL BADJI*

*b) Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau
et l'Organisation des Nations Unies relatif au don sous garantie
pour le transfert du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto
au Gouvernement de la Guinée-Bissau. Bissau, 8 janvier 2010**

Attendu que le 28 décembre 2009 au matin, le contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto, un citoyen bissau-guinéen, s'est réfugié dans les locaux de l'ONU à Bissau, déclarant qu'il craignait pour sa vie,

Reconnaissant que l'État de la Guinée-Bissau exerce sa souveraineté sur son territoire, étant responsable du maintien et de la préservation de la paix à l'intérieur de ses frontières,

Considérant que la présence dans les locaux de l'ONU du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto revêt un caractère grave et délicat compte tenu des crimes dont il était accusé et sa demande de protection,

Réaffirmant que l'ONU et le Gouvernement de la Guinée-Bissau sont opposés à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'obligation de tous les États en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 55, de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

* Entré en vigueur le 8 janvier 2010 par signature.

Eu égard au fait que l'Organisation des Nations Unies n'a ni le droit ni l'autorité d'accorder l'asile à quiconque, quelle que soit sa nationalité, cherchant refuge dans les locaux de l'Organisation,

Considérant que le système des Nations Unies en Guinée-Bissau a mené de vastes consultations avec les autorités nationales en vue de résoudre la question de la présence du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto dans ses locaux,

Prenant en considération le fait que le Gouvernement, à la suite de la notification que lui a adressée le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU dans laquelle il lui signalait la présence dans les locaux de l'Organisation du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto, a émis un communiqué dans ce sens, rappelant le fait que l'ancien chef de la Marine était recherché pour attentat contre le chef d'État, compromission de l'état de droit et désertion militaire, soulignant également sa détermination à garantir la justice et maintenir la tranquillité et lançant un appel au calme aux Bissau-Guinéens et à la communauté internationale,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Le présent Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommées « les Parties ») relatif au don sous garantie de la demande du Gouvernement de la Guinée-Bissau pour le transfert du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto (ci-après dénommé « l'Accord ») est signé ce jour, le 8 janvier 2010, et comporte les clauses et conditions ci-après :

2. Il est reconnu et accepté entre les Parties que les locaux de l'ONU à Bissau sont et demeureront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international général.

3. Il est reconnu et accepté entre les Parties que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en tant qu'autorité souveraine, a juridiction sur ses ressortissants, en particulier en matière de justice pénale.

4. Sans préjudice de l'inviolabilité de ses locaux, l'ONU s'engage à autoriser l'accès à ses locaux situés à Bissau afin de permettre à une délégation civile du Gouvernement bissau-guinéen de mener des consultations avec le contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto concernant sa sortie des locaux. Dans ce contexte, le Gouvernement s'engage à mettre tout en œuvre, par voie de consultations avec le contre-amiral, pour assurer le départ volontaire de ce dernier et son transfert officiel aux autorités nationales compétentes de Guinée-Bissau.

5. Le transfert officiel du contre-amiral s'effectuera, à la suite de consultations appropriées et d'un accord à cet effet, sous escorte d'agents autorisés de l'ONU depuis la zone de sécurité inviolable des locaux de l'Organisation jusqu'à un point de rencontre où il sera accueilli par les autorités nationales se tenant à l'extérieur de la grille d'entrée desdits locaux.

6. Il est convenu entre les Parties que le Gouvernement bissau-guinéen et ses autorités prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à la protection et à la sécurité du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto et faire en sorte que le traitement qui lui sera réservé soit conforme aux obligations au titre de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, comme il est par ailleurs stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 5, 10, 11 et 13. S'il est détenu, des agents de l'ONU seront autorisés à lui rendre visite afin de vérifier ses conditions de détention et, s'il est traduit en justice, ils seront autorisés à suivre son procès. S'il est traduit en justice et déclaré coupable, aucune sentence de mort ne lui sera imposée, comme il est également stipulé dans la Constitution de la République de Guinée-Bissau (art. 36, par. 1).

7. Conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement garantira la protection des locaux, des avoirs et du personnel de l'ONU.

8. Le présent Accord est établi en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau :

*Pour le Ministre des affaires étrangères,
de la coopération internationale et des communautés,*

M. ADELINO MANO QUETA

Le Secrétaire d'État pour la coopération internationale,

(Signé) LASSANA TOURE

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Représentant spécial du Secrétaire général en Guinée-Bissau,

(Signé) M. JOSEPH MUTABOBA

c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya relatif au Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (« UNSOA »).

New York, 19 février 2010 et Nairobi, 2 mars 2010*

I

Le 19 février 2010

Monsieur le Ministre,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, par laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU a accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à apporter une assistance immédiate en nature pour renforcer la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à la faveur du transfert d'actifs par suite de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et a prié le Secrétaire général d'offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services, comme il ressort de sa proposition (S/2008/804). Je me réfère également à la résolution 1872 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 mai 2009, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à fournir un ensemble d'appui logistique à l'AMISON comprenant du matériel et des services jusqu'au 31 janvier 2010, comme il ressort de sa lettre adressée au président du Conseil de sécurité en date du 30 juin 2009 (S/2009/60), ensemble qui a par la suite été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2011 par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1910 (2010) en date du 28 janvier 2010. L'ONU tient à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement kényan pour la coopération qu'il a engagée avec le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA), qui a été récemment mise en place afin d'offrir à l'UNSOA un dispositif d'appui logistique basé à Nairobi.

* Entré en vigueur le 2 mars 2010, conformément aux dispositions des lettres.

2. Le Gouvernement kényan (ci-après dénommé le « Gouvernement ») continuera de coopérer avec l'UNSOA, en particulier pour faciliter la libre circulation de ses membres, ainsi que l'achat, l'entreposage et les mouvements des fournitures et du matériel logistiques. Les opérations de l'UNSOA au Kenya nécessiteront également un appui du Gouvernement en ce qui concerne :

a) Un accès préférentiel de l'UNSOA au port de Mombasa et aux aéroports de Mombasa et de Nairobi, où des aires de stationnement pour les aéronefs seraient nécessaires;

b) La mise à disposition d'emplacements dans le périmètre du port et de l'aéroport, y compris dans les entrepôts sous douane, pour permettre à l'UNSOA d'établir sa base logistique à Mombasa, par laquelle transitera le matériel pour rejoindre des destinations en Somalie;

c) La facilitation de l'exploitation par l'UNSOA d'un transbordeur pour le transport du matériel et du personnel entre Mombasa et Mogadiscio, sous escorte maritime fournie par le Gouvernement kényan.

3. À cette fin, je propose, pour examen et approbation par votre gouvernement, les modalités ci-après aux fins d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya relatif à l'UNSOA (le présent « Accord »).

4. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Kenya relatif au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, signé à Nairobi le 26 mars 1975, s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNSOA, conformément à l'article 45 dudit Accord, en ce qui concerne toute question si tant est qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune disposition particulière dans la présente lettre.

5. Plus précisément, je propose que le Gouvernement accorde à l'UNSOA, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses membres tels qu'énumérés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 5 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Kenya est partie. Je propose notamment que :

a) Votre gouvernement accorde aux fonctionnaires de l'ONU affectés à l'UNSOA les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de l'UNSOA recrutés localement, qui sont ressortissants ou résidents permanents du Kenya, jouiront des immunités relatives aux actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national, conformément aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention;

b) Les autres personnes accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ou toute organisation internationale compétente fournissant une assistance à l'UNSOA, y compris le personnel de la police civile et les officiers de liaison des Nations Unies jouiront, dans l'exécution de leurs fonctions, des privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention;

c) L'UNSOA et ses membres s'abstiendront de toute activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs tâches ou non conforme à l'esprit des présentes dispositions. L'UNSOA et ses membres respecteront les lois et règlements du pays. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de l'UNSOA.

6. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'UNSOA dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'ONU aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à toute personne dans tous

les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

7. L'UNSOA collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente lettre.

8. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de l'UNSOA comprendront également :

- i) L'immunité de juridiction pour l'Organisation des Nations Unies et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sauf dans la mesure où l'Organisation y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à aucune mesure d'exécution;
- ii) L'inviolabilité des archives de l'Organisation et, d'une manière générale, de tous les documents lui appartenant ou détenus par elle où qu'ils se trouvent;
- iii) L'exonération pour l'UNSOA de tous droits, taxes et impôts, à l'exception des droits perçus en rémunération de services rendus. Des dispositions particulières seront prises entre l'UNSOA et le Gouvernement concernant l'exonération ou le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée;
- iv) La liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave, pour les membres de l'UNSOA, leurs biens et moyens de transport. Aux fins de l'entrée sur le territoire de la République du Kenya, le laissez-passer des Nations Unies ou un passeport national accompagné d'un certificat des Nations Unies ou la carte d'identité de l'UNSOA seront requis. Les titulaires du laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national accompagné d'un certificat des Nations Unies ou de la carte d'identité de l'UNSOA seront exemptés de toute obligation de visa. Les membres de l'UNSOA seront exemptés des obligations de visa et des formalités d'enregistrement d'entrée et de sortie. Ils seront tenus de présenter, mais non de remettre, ces documents à des fins d'identification. Le Gouvernement délivrera gratuitement, sans restriction et aussi rapidement que possible aux membres de l'UNSOA tous les visas qui pourraient être nécessaires. Le Gouvernement accordera tout particulièrement aux membres de l'UNSOA des facilités de voyage rapide et de passage aisé, ainsi que des moyens de transport à l'entrée sur le territoire kényan et à la sortie du territoire;
- v) La liberté de circulation pour l'UNSOA et ses membres, leurs biens, matériel et moyens de transport sur tout le territoire du pays, sauf dans les zones de sécurité désignées, le cas échéant. L'UNSOA et ses membres, leurs véhicules et aéronefs utiliseront les routes, ponts et aérodromes sans devoir acquitter de droits, de péages, de droits d'atterrissage, de survol et de stationnement ou de redevances;
- vi) Le droit d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave des membres de l'UNSOA, de ses biens, véhicules, matériel et pièces détachées, approvisionnements, fournitures, accessoires et autres articles (ci-après dénommés « biens et articles »), sans aucune restriction et en franchise de droits, de redevances ou de taxes. Un manifeste de marchandises indiquant la destination de la car-

gaison devra se trouver à bord des véhicules de l'Organisation des Nations Unies utilisés aux fins de ce transport;

- vii) La délivrance par le Gouvernement de tous les permis, autorisations et licences requis pour l'importation ou l'achat par l'UNSOA ou par l'intermédiaire de contractants de biens et d'articles réservés à l'usage exclusif de l'UNSOA, sans aucune restriction et en franchise de droits, de redevances ou de taxes;
- viii) L'acceptation par le Gouvernement des permis ou licences délivrés par l'Organisation des Nations Unies ou autres organisations internationales compétentes aux fins de l'exploitation de véhicules et de navires utilisés à l'appui de l'UNSOA (les exemplaires de ces documents seront soumis au Gouvernement); l'acceptation ou, s'il y a lieu, la validation par le Gouvernement, gratuitement, sans aucune restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États s'agissant des aéronefs utilisés à l'appui de l'UNSOA; la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des licences, permis et certificats requis, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des aéronefs utilisés à l'appui de l'UNSOA;
- ix) Le droit de l'UNSOA d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'afficher des signes distinctifs de l'Organisation sur les locaux, véhicules et aéronefs utilisés à l'appui de l'UNSOA;
- x) Le droit de l'UNSOA de communiquer sans restriction par radio, satellite ou autres formes de communication avec le Siège de l'ONU et entre les divers bureaux et de se relier au réseau de radio et de satellite de l'Organisation, ainsi que de communiquer par téléphone, télécopieur et autres systèmes de données électroniques. Les fréquences radio qui seront utilisées pour l'exploitation de ces services seront fixées en coopération avec le Gouvernement;
- xi) Le droit de l'UNSOA de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance destinée aux membres de l'UNSOA ou envoyée par eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de l'UNSOA ou de ses membres.

9. Les dispositions ci-après s'appliqueront aux contractants et à leurs employés engagés par l'UNSOA pour lui fournir exclusivement des services et des approvisionnements (« contractants de l'UNSOA »). Ces dispositions s'appliqueront également aux biens, matériel et pièces détachées, moyens de transport, approvisionnements, fournitures, accessoires et autres articles utilisés à l'appui des contractants de l'UNSOA :

- i) Le Gouvernement facilitera l'entrée dans le pays des contractants de l'UNSOA, leur transit et leur sortie du pays, y compris de leurs biens, matériel et pièces détachées, moyens de transport, approvisionnements, fournitures, accessoires et autres articles. Les contractants de l'UNSOA seront tenus de présenter un passeport national en cours de validité à leur entrée ou leur départ du Kenya. Le Gouvernement délivrera aux contractants de l'UNSOA, sans aucune entrave, les visas, licences ou permis requis. Le nom des contractants engagés par l'UNSOA sera communiqué au Gouvernement;

- ii) Le matériel et les pièces détachées, les moyens de transport, les approvisionnements, les fournitures, les accessoires et autres articles en transit, achetés par les contractants de l'UNSOA pour son compte, ne feront l'objet d'aucune restriction et seront exonérés de droits, de redevances ou taxes. Pour ce qui est du paiement par les contractants de l'UNSOA de la taxe à la valeur ajoutée, le Gouvernement et l'UNSOA conviendront de dispositions particulières auxquelles il est fait référence à l'alinéa iii du paragraphe 8 ci-dessus. Le Gouvernement délivrera également sans retard et gratuitement les autorisations, permis et licences nécessaires aux contractants du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie;
- iii) Les contractants de l'UNSOA et leurs véhicules et aéronefs utiliseront les routes, ponts et aéroports sans devoir acquitter de droits, de taxes et de redevances, à l'exception des droits pour services rendus, le cas échéant;
- iv) Lorsque le matériel, les pièces détachées, les approvisionnements, les fournitures, les accessoires et autres articles sont destinés à l'UNSOA sur le territoire kényan, les contractants de l'UNSOA sont tenus de présenter les documents à cet effet, ainsi que les documents de transport international pertinents à l'entrée ou à la sortie du Kenya. Les contractants de l'UNSOA transportant du matériel et des pièces détachées, des approvisionnements, des fournitures, des accessoires et d'autres articles destinés à l'Organisation des Nations Unies ou à l'AMISON en Somalie présenteront les documents s'y rapportant. Le matériel, les pièces détachées, les approvisionnements, les fournitures, les accessoires et les autres articles destinés à la Somalie pourront être entreposés dans des entrepôts en douane, comme mentionné à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus en attendant leur acheminement ultérieur à destination de la Somalie;
- v) On trouvera à bord des véhicules utilisés pour le transport de marchandises destinées à l'UNSOA et n'appartenant pas à celui-ci les documents d'enregistrement confirmant que le véhicule est conforme sur le plan technique à un tel usage. Les conducteurs de ces véhicules doivent détenir un permis de la catégorie appropriée du véhicule et une carte verte (une preuve que le montant de la prime d'assurance a été acquitté);
- vi) Il sera accordé aux contractants de l'UNSOA les facilités de rapatriement nécessaires en période de crise, sans contrepartie de la part du Gouvernement.

10. Le Bureau de l'UNSOA et tous les locaux utilisés pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'organisation internationale compétente œuvrant sous les auspices des Nations Unies. Le consentement de l'UNSOA pour pénétrer dans les locaux sera tenu pour acquis en cas d'incendie ou de toute autre situation semblable nécessitant une action urgente de la part des autorités compétentes du Gouvernement. Toute personne ayant pénétré dans les locaux de l'UNSOA aux fins des incidents susmentionnés devra, si l'Organisation lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

11. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle le Kenya est partie, soient appliquées à l'égard de l'UNSOA, de ses membres et de son personnel associé, ainsi que ses biens et avoirs. Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour protéger

les membres de l'UNSOA, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission.

12. Le présent Accord pourra être modifié moyennant un accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

13. Si les dispositions susmentionnées rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kényan avec effet à compter de la date de votre réponse. L'accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de l'UNSOA.

14. Je saisis cette occasion pour exprimer une fois de plus ma gratitude au Gouvernement kényan pour la coopération qu'il a poursuivie avec les diverses organisations du système des Nations Unies basées à Nairobi.

Veuillez agréer, etc.

*Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Nairobi,
(Signé) ACHIM STEINER*

II

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 février 2010 dont le texte se lit comme suit :

(Voir lettre I)

J'ai le plaisir de vous informer que les dispositions énoncées dans votre lettre susmentionnée rencontrent l'agrément du Gouvernement kényan et que ladite lettre et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kényan en ce qui concerne le statut, les privilèges, immunités et activités de l'UNSOA, son personnel, ses biens, fonds et autres avoirs, ainsi que ses contractants au Kenya.

Fait à Nairobi, le 2 mars 2010, en langue anglaise.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République du Kenya,
(Signé) MOSES WETANG'ULA, EGH, MP*

d) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bolivien relatif à une réunion présession officielle de la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, devant se tenir à La Paz (Bolivie), du 17 au 20 mars 2010. New York, 11 et 16 mars 2010*

I

Le 11 mars 2010

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs à l'organisation de la « Réunion présession officielle de la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones » (ci-après dénommée « la Réunion »). La Réunion relève du mandat de l'Instance ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 2000/22 du Conseil économique et social.

2. La Réunion est organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ou l'ONU ») en coopération avec le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et se tiendra à La Paz (Bolivie), du 17 au 20 mars 2010.

3. La Réunion mettra l'accent sur les préparatifs du programme de travail de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (ci-après dénommée « l'Instance ») qui se tiendra en avril 2010. Par la présente lettre, je souhaite obtenir l'assentiment de votre gouvernement aux arrangements ci-après :

4. Les participants suivants assisteront à la Réunion :

- a) Un maximum de 16 experts de l'Instance;
- b) Un maximum de deux fonctionnaires de l'Organisation.

5. Le nombre total de participants sera d'environ 20 personnes. La liste des participants sera établie par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement bolivien.

6. La Réunion se déroulera en langues anglaise, espagnole, française et russe.

7. L'Organisation prendra à sa charge :

- a) Les invitations adressées aux participants énumérés au paragraphe 4;
- b) La planification et le déroulement de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée;

c) Les services fonctionnels pendant la Réunion.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) Le transport aller-retour des participants à la Réunion entre l'aéroport et l'hôtel, ainsi qu'entre l'hôtel et le lieu de la réunion;

b) Le personnel local de contrepartie chargé d'aider à la planification et d'assurer le soutien administratif nécessaire pendant la Réunion;

c) Les locaux et installations nécessaires à la Réunion;

* Entré en vigueur le 16 mars 2010, conformément aux dispositions énoncées dans les lettres.

- d) La reproduction en anglais des documents de la Réunion;
- e) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les imprimantes et les photocopieurs;
- f) Les services d'interprétation en anglais, espagnol, français et russe;
- g) Les dépenses liées au déplacement et à l'hébergement des participants mentionnés au paragraphe 4.

9. La Réunion étant convoquée par l'ONU, je souhaite proposer qu'elle soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Bolivie est partie, sera applicable à la Réunion;

b) Les participants invités par l'ONU jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

d) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement bolivien, conformément au présent Accord, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Bolivie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés dans un délai de deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celle-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de trois jours avant l'ouverture. Des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

10. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'ONU ou son personnel et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels survenant dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport ou du fait de l'utilisation desdits moyens mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

et le Gouvernement indemniser et mettra hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, de réclamations ou autres demandes.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la section 30 de la Convention, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les parties sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas nommé le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, et ce, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

12. Je propose en outre que la présente lettre et votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État plurinational de Bolivie concernant la tenue de la Réunion. L'accord demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint,
(Signé) SHA ZUKANG

II

Le 16 mars 2010

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre note DESA-10/02195 concernant les arrangements relatifs à la « Réunion présession officielle de la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones » qui se tiendra du 19 au 22 mars 2010 à La Paz (Bolivie) dans le cadre du mandat de l'Instance, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 2000/22 du Conseil économique et social.

À cet égard, j'ai le plaisir de confirmer que votre lettre et la présente confirmation écrite constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État plurinational de

Bolivie concernant la tenue de la Réunion. L'accord demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion.

Je saisis cette occasion, etc.

*Le Représentant permanent adjoint,
chargé d'affaires par intérim,
(Signé) PABLO SOLON*

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République centrafricaine relatif au statut
du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix
en République centrafricaine. Bangui, 7 mai 2010*

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront :

a) Le sigle « BINUCA » désigne le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, créé par le Secrétaire général de l'ONU en vertu de la déclaration faite par le président du Conseil de sécurité le 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5);

b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, nommé par le Secrétaire général de l'ONU. À l'exclusion de l'alinéa a du paragraphe 6 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord s'entendra de tout membre du BINUCA auquel le Représentant spécial délègue des responsabilités ou des pouvoirs particuliers. L'expression « Représentant spécial » désignera également, y compris à l'alinéa a du paragraphe 6, tout membre du BINUCA que le Secrétaire général nomme chef du BINUCA en cas de décès, de maladie ou autre forme d'incapacité du Représentant spécial;

c) L'expression « membre du BINUCA » désigne :

- i) Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU;
- ii) Le personnel de l'ONU affecté au BINUCA, y compris le personnel recruté localement;
- iii) Les Volontaires des Nations Unies affectés au BINUCA;
- iv) Toute autre personne chargée d'exécuter des tâches pour le compte du BINUCA, y compris les conseillers militaires et de la police civile;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République centrafricaine;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République centrafricaine;

f) L'expression « la Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République centrafricaine est partie;

g) Le terme « contractants » désigne des personnes physiques et morales, leurs employés et sous-traitants autres que les membres du BINUCA, recrutés par l'Organisation

* Entré en vigueur le 7 mai 2010, conformément au paragraphe 27.

pour offrir des services ou des fournitures, du carburant, du matériel, des accessoires et autres articles à l'appui des activités du BINUCA. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par l'ONU et exploités par les membres du BINUCA et les contractants à l'appui des activités de celui-ci.

Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tout privilège, immunité, facilité ou concession accordé au BINUCA ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur tout le territoire de la République centrafricaine.

Application de la Convention

3. Le BINUCA, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

Statut du BINUCA

4. Le BINUCA et ses membres s'abstiendront de tout acte ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraire à l'esprit du présent Accord. Ils respecteront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international du BINUCA.

Statut des membres du BINUCA

6. Le Gouvernement :

a) Octroiera au Représentant spécial les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. À ce titre, ce dernier aura rang de chef de mission diplomatique pour l'ensemble du système des Nations Unies en République centrafricaine et donc l'usage exclusif du drapeau pour véhicule durant les cérémonies officielles. Le Gouvernement octroiera au Représentant spécial adjoint les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. À ce titre, ce dernier aura rang de chef de mission diplomatique pour l'ensemble du système des Nations Unies en République centrafricaine et donc l'usage exclusif du drapeau pour véhicule durant les cérémonies officielles en l'absence du Représentant spécial. Le Gouvernement octroiera aux membres de haut rang du BINUCA, dont les noms seront communiqués au Gouvernement par le Représentant spécial, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international;

b) Il octroiera au personnel des Nations Unies affecté au BINUCA les privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les membres du BINUCA recrutés localement jouiront des immunités relatives aux actes accomplis en leur qualité

officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention;

c) Il octroiera aux Volontaires des Nations Unies affectés au BINUCA les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies prévus aux articles V et VII de la Convention. Les Volontaires des Nations Unies recrutés localement jouiront des immunités du personnel des Nations Unies prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention;

d) Il octroiera aux autres personnes chargées d'accomplir des tâches pour le BINUCA, y compris les conseillers militaires et les conseillers pour les questions de police, les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies prévus aux articles VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention;

e) Il octroiera aux contractants non recrutés sur place les facilités de rapatriement en période de crise, l'exonération de taxes sur les services, les biens, les fournitures, le carburant, le matériel, les pièces détachées et les véhicules qu'ils fournissent au BINUCA, y compris l'impôt sur les sociétés, les charges sociales et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces biens et services.

Privilèges et immunités du BINUCA

7. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions du BINUCA comprendront également :

a) La liberté d'entrée et de sortie, sans retard ni entrave, pour les membres du BINUCA, les contractants et leurs biens, fournitures, carburant, matériel, pièces détachées et moyens de transport, la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans restriction, des visas d'entrée multiples aux membres du BINUCA, ainsi que les visas, permis ou autorisations nécessaires;

b) La liberté de circulation dans tout le pays, sans retard, des membres du BINUCA de ses contractants, de leurs biens, fournitures, carburant, matériel, pièces détachées et véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés uniquement aux fins de la prestation de services au BINUCA. Les membres et les contractants du BINUCA et leurs véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés uniquement aux fins de la prestation de services au BINUCA, pourront emprunter les routes et les ponts sans devoir acquitter de redevances, de péages ou de taxes. Toutefois, ils ne réclameront aucune exemption des droits d'utilisation qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés aux taux les plus favorables;

c) Le droit du BINUCA et de ses contractants d'importer, en franchise et sans restriction aucune, des fournitures, du carburant, du matériel, des pièces détachées, des moyens de transport et autres biens et denrées, consommés ou non, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUCA;

d) Le droit du BINUCA et de ses contractants de dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, des fournitures, du carburant, du matériel, des pièces détachées, des moyens de transport et autres biens et denrées, consommés ou non, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUCA;

e) Le droit de réexporter ou de céder de toute autre manière toutes les fournitures et autre matériel encore utilisables, les pièces détachées et moyens de transport et tous les produits et autres biens et denrées, consommés ou non, qui ont été importés ou dédouanés et non transférés ou autrement cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par le Gouvernement, selon des modalités et conditions devant être convenues entre les parties;

f) La délivrance par le Gouvernement, dans les meilleurs délais, de tous les permis, autorisations et licences nécessaires pour l'importation, l'exportation ou l'acquisition de fournitures, carburant, matériel, pièces détachées, moyens de transport et autres biens et denrées, consommés ou non, utilisés exclusivement à l'appui du BINUCA, même lorsqu'ils ont été importés ou achetés par des contractants, sans restrictions ou droits administratifs, frais, redevances ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée;

g) L'exemption pour les véhicules du BINUCA de la réglementation en matière d'immatriculation et de certification de la République centrafricaine, étant entendu que ces véhicules doivent être couverts par une assurance responsabilité civile;

h) La reconnaissance par le Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance, de la validité des permis et autres autorisations délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du BINUCA (y compris le personnel recruté localement) et habilitant l'intéressé à utiliser les véhicules du BINUCA ou à exercer une profession ou une occupation dans le cadre des activités du BINUCA, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu en cours de validité;

i) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 15 et 16 ci-après, la reconnaissance par le Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance, de la validité d'un permis ou autre autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du BINUCA et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre des activités du BINUCA;

j) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et d'afficher des signes distinctifs de l'Organisation sur les locaux du BINUCA. Les véhicules de service du BINUCA devront porter un emblème distinctif de l'ONU et le Gouvernement en sera informé;

k) Le droit d'installer et d'exploiter des stations radio émettrices ou réceptrices, ainsi que des systèmes de communication par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux de l'ONU dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques utilisant le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront fixées en coopération avec le Gouvernement et communiquées par l'Organisation des Nations Unies au Comité international d'enregistrement des fréquences;

l) Le droit du BINUCA de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance du BINUCA ou de ses membres.

8. Le Gouvernement fournira au BINUCA, à titre gracieux et en coopération avec celui-ci, des emplacements pour son siège et d'autres locaux, selon que de besoin, pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives, y compris la résidence du Représentant spécial. Sans préjudice du fait que tous ces locaux sont situés en territoire ivoirien, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'ONU. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Les locaux, les accessoires, le mobilier ou le matériel mis éventuellement à la disposition du BINUCA et de ses membres demeureront la propriété du Gouvernement de la République centrafricaine.

9. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux le BINUCA à obtenir ou, s'il y a lieu, à lui procurer l'eau, l'électricité et autres facilités nécessaires aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins du BINUCA se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Le paiement sera effectué par le BINUCA en franchise de taxes. Le BINUCA sera responsable de l'entretien et de la maintenance des installations ainsi fournis.

10. Le BINUCA aura le droit, le cas échéant, de produire, dans ses locaux, de l'électricité pour son propre usage, ainsi que d'en transporter et d'en distribuer.

11. Le Gouvernement s'engage à aider le BINUCA, dans la mesure du possible, à se procurer sur place les fournitures, le carburant, le matériel, les accessoires et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et la conduite de ses activités. En ce qui concerne les fournitures, le carburant, le matériel, les accessoires et autres biens et services acquis sur place par le BINUCA ou ses contractants, à titre officiel et pour leur usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives nécessaires pour les exonérer des droits ou taxes incorporés dans le prix d'achat. Le Gouvernement exonérera le BINUCA et ses contractants de la taxe générale sur les ventes sur tous les achats officiels importants effectués sur place. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, le BINUCA fera en sorte que ses achats effectués sur place n'aient pas d'effet préjudiciable sur l'économie locale.

12. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du BINUCA, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change le plus favorable au BINUCA étant retenu à cet effet.

Sécurité des membres du BINUCA

13. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994, soient appliquées à l'égard du BINUCA, de ses biens et avoirs et de ses membres. Plus particulièrement :

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du BINUCA et de ses membres. Il prendra notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres du BINUCA, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que les locaux du BINUCA sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'ONU;

b) Si des membres des Nations Unies sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces fonctionnaires seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement s'engage à sanctionner par une peine conformément au Code pénal les infractions énoncées ci-après :

i) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre du BINUCA;

- ii) Toute attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du BINUCA susceptible de mettre en danger sa vie ou sa liberté;
 - iii) Toute menace visant à commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - iv) Toute tentative de commettre une telle attaque;
 - v) Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation ou l'ordonnance d'une telle attaque;
- d) Le Gouvernement établira sa compétence au regard des infractions visées à l'alinéa c du paragraphe 13 ci-dessus :
- i) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire de la République centrafricaine;
 - ii) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de la République centrafricaine;
 - iii) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre du BINUCA, est présent sur le territoire de la République centrafricaine et n'est pas extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'État dont il est ressortissant ou, s'il est apatride, vers l'État où il réside habituellement ou vers l'État dont la victime est ressortissante;
- e) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées, sans exception ni délai, contre les personnes accusées des infractions visées à l'alinéa c du paragraphe 13 ci-dessus qui sont présentes sur son territoire et n'ont pas été extradées, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes causant du tort au BINUCA ou à ses membres, dès lors que ces mêmes actes, s'ils étaient commis contre des forces du Gouvernement ou contre la population civile, seraient passibles de poursuites.
14. Le Gouvernement s'engage à fournir au BINUCA, sur demande de ce dernier, les cartes et autres éléments d'information pouvant être utiles pour assurer la sécurité du BINUCA dans l'accomplissement de ses tâches et faciliter ses mouvements. Sur demande de l'officier de liaison en chef, des escortes armées seront fournies pour protéger les membres du BINUCA dans l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, le Gouvernement s'engage à désigner un agent qui sera chargé d'assurer la liaison avec les services de sécurité du BINUCA.
15. Les agents de sécurité de l'ONU pourront porter l'uniforme de l'Organisation. Ceux qui seront désignés par le Représentant spécial pourront détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément au règlement qui leur est applicable. Ce faisant, ils porteront l'uniforme des Nations Unies, sauf dans les situations prévues au paragraphe 16 ci-après.
16. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers chargés de la protection rapprochée et les agents de sécurité de l'ONU affectés à la protection rapprochée pourront détenir et porter des armes et seront autorisés à porter une tenue civile.

Jurisdiction

17. Tous les membres du BINUCA, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs

fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits. Les membres et le personnel continueront de jouir de cette immunité, et ce, même après leur cessation d'emploi au BINUCA et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

18. S'il estime qu'un membre du BINUCA a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession, sous réserve des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 6 ci-dessus. Le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire, puis décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées. En l'absence d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 23 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont intentées en vertu du présent Accord, les tribunaux et autorités de la République centrafricaine veilleront à ce que le membre en question du BINUCA soit poursuivi et condamné conformément aux normes internationales de justice et de respect des formes régulières énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), auquel la République centrafricaine est partie, et que, en cas de condamnation, la peine de mort ne soit pas imposée.

19. Si une procédure civile est engagée contre un membre du BINUCA devant un tribunal de la République centrafricaine, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 21 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suivra son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la République centrafricaine veilleront à ce que le membre en cause du BINUCA ait suffisamment de temps pour protéger ses intérêts conformément aux normes internationales de procédure régulière et que l'instance soit menée conformément aux normes internationales de justice énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre du BINUCA n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande du défendeur, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais la suspension ne pourra excéder 90 jours. Les biens d'un membre du BINUCA ne pourront être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires au défendeur pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre du BINUCA ne pourra faire l'objet d'aucune restriction pendant la durée d'une instance civile, que ce soit pour faire exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour contraindre à témoigner sous serment ou pour toute autre raison.

Décès d'un membre du BINUCA

20. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'ONU pourront prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du BINUCA décédé en République centrafricaine, ainsi que ses effets personnels se trouvant en territoire centrafricain, conformément aux procédures établies de l'Organisation en la matière.

Règlement des différends

21. Tout recours de tiers contre le BINUCA sera examiné par l'Organisation, sous réserve que la demande soit présentée dans un délai de six mois à compter du moment où l'événement sur lequel elle est fondée s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance des dommages ou des pertes, dans un délai de six mois à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat du BINUCA, étant entendu que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général pourra établir l'admissibilité d'une demande d'indemnisation présentée après cette date. Une fois la responsabilité établie, l'Organisation versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale aux paragraphes 5 à 11 de sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

22. Tout différend relatif aux conditions d'emploi du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives fixées par le Représentant spécial.

23. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties. Tout différend qui ne pourra être réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera porté, pour règlement définitif, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres, dont un sera nommé par le Secrétaire général de l'ONU, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président du tribunal, par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre dans les trois mois suivant la date de réception de la notification par laquelle l'autre partie l'a informée de la nomination de son arbitre, ou si les deux arbitres nommés par les parties ne nomment pas de président dans les trois mois suivant la nomination du second d'entre eux, le troisième arbitre sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. Le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des sommes dues à ses membres et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal sur les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

24. Tous les différends entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application de ces dispositions et soulevant une question de principe au sujet de la Convention seront réglés conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

Accords complémentaires

25. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

Dispositions diverses

26. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et du respect par les autorités locales compétentes de la République centrafricaine des immunités et des droits conférés au BINUCA en vertu du présent Accord, ainsi que des facilités que la République centrafricaine s'engage à lui fournir à ce titre.

27. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

28. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la République centrafricaine du dernier élément du BINUCA, étant entendu que :

a) Les dispositions des paragraphes 17, 20, 23 et 24 resteront en vigueur;

b) Les dispositions du paragraphe 21 resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations présentées avant l'expiration du présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 20 aient été réglées;

c) Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 13 resteront en vigueur jusqu'à la libération et la remise à l'Organisation de tout membre du BINUCA capturé, détenu ou pris en otage dans l'exercice de ses fonctions, comme mentionné dans ce paragraphe;

d) Les dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 13 resteront en vigueur jusqu'à l'aboutissement des procédures mentionnées dans ce paragraphe.

Fait à Bangui, le 17 janvier 2010, en double exemplaire en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général,
 (Signé) SAHLE-WORK ZEWDE

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :
Le Ministre des affaires étrangères,
de l'intégration régionale et de la francophonie,
 (Signé) ANTOINE GAMBI

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande concernant les dispositions en vue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum de 2010 pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante », devant se tenir à Helsinki les 3 et 4 juin 2010. New York, 27 mai 2010 et Helsinki, 31 mai 2010*

I

Le 27 mai 2010

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions en vue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum de 2010 pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante » (ci-après dénommé « le Colloque »).

* Entré en vigueur le 31 mai 2010, conformément aux dispositions des lettres.

Le Colloque, organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation » ou « l'ONU ») en coopération avec le Gouvernement de la Finlande, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »), se tiendra à Helsinki (Finlande) les 3 et 4 juillet 2010.

Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir l'assentiment de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

1. Les participants suivants assisteront au Colloque :
 - a) Entre 70 et 120 représentants de gouvernements, d'organisations du système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, de la société civile, de groupes parlementaires, d'administrations locales et du secteur privé invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;
 - b) Cinq fonctionnaires de l'ONU;
 - c) D'autres participants invités en qualité d'observateurs par le Gouvernement et l'ONU.
2. Un maximum de 140 personnes participeront au Colloque. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue du Colloque.
3. Le Colloque se déroulera en anglais et en français.
4. L'Organisation prendra à sa charge :
 - a) La planification et le déroulement du Colloque et la préparation de la documentation appropriée;
 - b) Les invitations adressées aux participants, comme indiqué aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1;
 - c) Les services fonctionnels pendant la durée du Colloque;
 - d) L'émission des billets d'avion aller et retour et le remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée ainsi que l'indemnité journalière de subsistance, conformément aux taux de change en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, pour les cinq fonctionnaires de l'Organisation mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et 35 des participants énumérés à l'alinéa *a*.
5. Le Gouvernement apportera une contribution de 223 740 dollars des États-Unis, incluant les dépenses d'appui aux programmes de l'ONU, pour financer les frais de transport, les faux frais et les indemnités journalières de subsistance, conformément aux taux de change en vigueur à l'Organisation, de 35 des participants énumérés à l'alinéa *a* venant de pays en développement et des cinq fonctionnaires de l'Organisation énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 1, comme convenu entre le Gouvernement et l'Organisation. La contribution susmentionnée sera gérée conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.
6. En outre, le Gouvernement fournira à ses frais ce qui suit :
 - a) Le personnel local de contrepartie pour aider à la planification et au soutien administratif et technique nécessaire pendant le Colloque;
 - b) Les locaux et installations nécessaires au Colloque ainsi que les services d'interprétation en anglais et en français;
 - c) La reproduction des documents en anglais;

d) Les fournitures de bureau et le matériel nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les imprimantes et les photocopieurs;

e) Les installations de télécommunication nécessaires.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des observateurs mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations respectives.

8. Je souhaite proposer que le Colloque soit régi par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au Colloque. Les représentants des États participant au Colloque jouiront en particulier des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'ONU et désignés par le Secrétaire général à titre d'experts en mission pour l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'ONU en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant au Colloque ou y exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions des Conventions visées à l'alinéa a du paragraphe 8, tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions officielles;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de toutes les facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

d) Tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer en Finlande et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

Les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus n'excluent pas la présentation par le Gouvernement d'objections juridiquement bien fondées dans le cas d'une personne en particulier. Ces objections devront toutefois porter sur des questions spécifiques de nature pénale ou liées à la sécurité ou sur des questions fondamentales analogues sans distinction de nationalité, de religion, de profession ou d'opinion politique.

9. Le Gouvernement mettra en place, à ses frais, les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des participants et le fonctionnement efficace du Colloque dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces dispositifs relèveront de la supervision et du contrôle directs d'un haut responsable fourni par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation.

10. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

- a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels survenant dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition du Colloque;
- b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport mis à la disposition du Colloque par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;
- c) De l'emploi aux fins du Colloque du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

La disposition qui précède ne s'appliquera pas lorsque l'Organisation et le Gouvernement seront convenus qu'une action, une plainte ou une réclamation a pour origine la négligence grave ou une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de son personnel.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les parties sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, et ce, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

12. Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite de votre gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande concernant la tenue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante », qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du Colloque et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à ses préparatifs, à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint,
(Signé) SHA ZUKANG

II

Le 31 mai 2010

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 mai 2010 portant sur les arrangements proposés pour la tenue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante », qui se tiendra à Helsinki les 3 et 4 juin 2010.

Le présent échange de lettres constituera un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande.

Afin d'effectuer le versement, je vous saurais gré d'inclure une demande de décaissement détaillant les instructions de transfert et les coordonnées bancaires.

Veuillez agréer, etc.

*Le Directeur général,
Ministère des affaires étrangères de la Finlande,
Département des politiques de développement,
(Signé) JORMA JULIN*

g) **Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de l'Ouganda relatif à l'utilisation par l'Organisation des installations situées à Entebbe. New York, 20 juillet 2010***

Considérant que le 8 août 2003, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda (ci-après dénommé « le Gouvernement ») ont conclu le « Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif aux activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo en Ouganda » (ci-après dénommé le « Mémorandum d'accord de la MONUC »);

Considérant que le 27 janvier 2006, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda ont conclu le « Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif aux activités de la Mission des Nations Unies au Soudan en République de l'Ouganda (ci-après dénommé le « Mémorandum d'accord de la MINUS »);

Considérant que, conformément à son article VII, intitulé « Dispositions finales », le Mémorandum d'accord de la MONUC pourra être modifié moyennant un accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et restera en vigueur pendant la durée du mandat de la MONUC et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour le règlement de toutes les questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions;

Considérant que, conformément à son article VII, intitulé « Dispositions finales », le Mémorandum d'accord de la MINUS pourra être modifié moyennant un accord écrit entre

* Entré en vigueur le 20 juillet 2010 par signature, conformément à l'article XXIX.

l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et restera en vigueur jusqu'au départ du Soudan du dernier élément de la MINUS, étant entendu toutefois que le paragraphe 2 de son article premier restera en vigueur et que son article V restera en vigueur jusqu'au règlement de toutes les réclamations entrant dans le champ d'application de cet article;

Considérant que, conformément à l'article II du Mémoire d'accord, le Gouvernement a fourni à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre de zones et de sites aux fins de locaux à Entebbe, qui ont servi de plate-forme logistique aux opérations d'appui et de maintien de la paix dans la région;

Considérant qu'au paragraphe 14 de sa résolution 62/256 du 22 juillet 2008 sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, l'Assemblée générale des Nations Unies : « *Prend note* de la collaboration qui s'est établie entre les missions en vue d'étudier de nouveaux moyens d'obtenir un effet de synergie plus marqué dans l'utilisation des ressources de l'Organisation, notamment de la notion de base de soutien régionale à Entebbe, au service de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et de la Mission des Nations Unies au Soudan, sachant qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de contrôler son matériel et ses opérations logistiques »;

Considérant que, dans ses résolutions 63/273 B du 23 juillet 2009, 63/289 du 4 août 2009 et 63/291 également du 4 août 2009 relatives au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan, de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, respectivement, l'Assemblée générale : « *Constata avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de la plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens »;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda souhaitent renforcer leur coopération et consolider l'expansion de la plate-forme logistique de l'Organisation à Entebbe et que, à cette fin, le Gouvernement souhaite fournir des zones et des sites supplémentaires aux fins de locaux comme indiqué ci-après;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ougandais sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Le terme « Ouganda » désigne la République de l'Ouganda;
- b) L'expression « Organisation des Nations Unies » désigne l'organisation internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco (États-Unis d'Amérique), le 24 octobre 1945;
- c) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Ouganda est partie;
- d) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies ou son représentant autorisé;

e) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités nationales ou locales en Ouganda, selon le contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en Ouganda;

f) Le terme « locaux » désigne les terrains, bâtiments, structures et installations connexes utilisés à l'usage exclusif de l'Organisation en Ouganda;

g) L'expression « responsable des locaux » désigne le fonctionnaire des Nations Unies affecté à la direction des activités dans les locaux;

h) L'expression « État contributeur » s'entend d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies fournissant des biens, fonds et avoirs à l'Organisation aux fins de leur utilisation dans le cadre des opérations de maintien de la paix de la MONUC ou autres opérations de maintien de la paix dans la région;

i) Le terme « fonctionnaires » désigne des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies relevant de l'article V de la Convention et ainsi définis dans la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

j) L'expression « experts en mission » s'entend de personnes, autres que des fonctionnaires, dont il est fait mention à l'article VI de la Convention;

k) L'expression « personnel recruté localement » s'entend de tout membre du personnel ayant la nationalité ougandaise ou le statut de résident permanent en Ouganda qui est recruté en Ouganda pour travailler dans les locaux, ainsi qu'un petit nombre de ressortissants de pays voisins ou résidant dans ces pays que le Gouvernement ougandais a autorisés à être engagés localement;

l) L'expression « personnel contractuel » désigne les individus qui, bien que ne détenant pas un contrat de travail en vertu du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, sont mis à disposition par une tierce partie au titre d'un contrat avec l'Organisation des Nations Unies pour lui fournir des services à l'intérieur des locaux;

m) L'expression « membres de la famille faisant partie du ménage » désigne : i) les conjoints ou les partenaires enregistrés des fonctionnaires; ou ii) les enfants des fonctionnaires âgés de moins de 18 ans ou les enfants âgés de moins de 25 ans qui sont étudiants à plein temps et économiquement à charge, ou les enfants de tout âge qui sont dépendants en raison d'un handicap;

n) L'expression « personnel des Nations Unies » désigne les fonctionnaires, les experts en mission (incluant les observateurs militaires, les agents de liaison militaires et les officiers d'état-major), le personnel du contingent militaire et le personnel recruté localement et payé à l'heure;

o) Le terme « Accord » désigne le présent Mémoire d'accord;

p) Le terme « parties » désigne la République de l'Ouganda et l'Organisation des Nations Unies.

Article II. Objet et portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce ci-après de manière plus complète les dispositions des Mémoires d'accord susmentionnés de la MONUC et de la MINUS.

2. Le Mémoire d'accord de la MONUC s'appliquera *mutatis mutandis* aux activités d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la région dont pourront convenir l'Organisation et le Gouvernement. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également à la MONUC et à ces opérations de paix.

Article III. Application de la Convention

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, y compris le matériel loué, affrété ou mis de quelque manière à la disposition de l'Organisation dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes, ainsi que les membres du personnel des Nations Unies, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention et dans tout autre accord applicable.

2. Les biens, fonds et avoirs des États contributeurs utilisés dans le cadre des opérations de maintien de la paix dans la région seront considérés comme étant ceux de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, les sections 2 et 7 de l'article II s'y appliqueront.

Article IV. Locaux

1. Le Gouvernement ougandais aidera l'Organisation à acquérir ou conserver, aussi longtemps qu'il le faudra, des zones et des sites destinés à l'occupation ou à la construction des locaux qui pourront être nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'Organisation en Ouganda. Sans préjudice du fait que tous ces locaux sont situés en territoire ougandais, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les locaux que le Gouvernement s'engage à fournir à l'Organisation comprendront :

a) La base actuelle constituée de 125 000 mètres carrés, située à l'extrémité nord de l'aéroport international d'Entebbe, en parallèle avec la route Entebbe-Kampala, délimitée par un trait brun sur la carte ci-jointe*;

b) L'extension des installations constituée de 27 000 mètres carrés, située à la limite nord-est des installations actuelles et adjacente à la route Entebbe-Kampala, délimitée par un trait bleu sur la carte ci-jointe;

c) La zone comprise dans le complexe aéroportuaire située à l'extrémité sud du complexe et adjacente à la seconde piste, constituée de 78 000 mètres carrés, délimitée par un trait rouge sur la carte ci-jointe;

d) La zone adjacente à l'installation actuelle située sur le côté ouest et adjacente au périmètre aéroportuaire constituée de 750 000 mètres carrés, délimitée par un trait jaune sur la carte ci-jointe.

3. Les zones susmentionnées seront fournies gracieusement à l'usage exclusif de l'Organisation des Nations Unies et seront clairement décrites et physiquement délimitées comme telles sur le terrain. Ces zones pourront être agrandies à des conditions mutuellement acceptables entre le Gouvernement ougandais et la MONUC, sans modification au présent document.

4. Aussi longtemps que l'Accord demeure en vigueur, l'Organisation des Nations Unies aura le droit d'utiliser et d'occuper les locaux en tant que base de l'ONU pendant une période minimale de vingt (20) ans à compter de la date de la signature du présent Accord. Si, à l'échéance de la période de vingt (20) ans à compter de la date de la signature du présent Accord, il est demandé à l'Organisation de quitter les locaux ou de délocaliser la base de l'ONU, moyennant un avis préalable de 36 mois, le Gouvernement sera tenu, suite à ce départ ou cette délocalisation, d'offrir à l'Organisation, sans frais, des locaux, bâtiments et

* Non reproduite ici.

installations connexes équivalents sur un autre emplacement approprié en Ouganda acceptable pour l'Organisation, aux fins d'y établir la base de l'ONU. La fourniture de ces autres locaux, bâtiments et installations connexes sera régie par les conditions de l'Accord. Le Gouvernement assumera également toutes les dépenses encourues par l'Organisation à l'occasion d'une telle délocalisation.

5. Les locaux ne seront en aucun cas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet du présent Accord.

Article V. Personnel recruté localement

L'Organisation des Nations Unies pourra recruter localement le personnel dont elle a besoin. À la demande du responsable des locaux, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement du personnel local qualifié et à en accélérer la procédure. Afin de répondre aux besoins en personnel local ayant des compétences et une expérience dans certains domaines techniques, le Gouvernement n'opposera aucun obstacle à ce que des ressortissants ou des résidents permanents d'États dans la région soient considérés comme du personnel recruté localement.

Article VI. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs de la MONUC.

2. Aucun fonctionnaire ougandais ou autre personne exerçant une quelconque autorité publique en Ouganda ne pourra accéder aux locaux pour y exercer une quelconque fonction sans le consentement du responsable des locaux et dans les conditions approuvées par celui-ci. Le consentement à un tel accès sera présumé en cas d'incendie ou de situation d'urgence analogue qui exige une action immédiate si le responsable des locaux, ou son représentant, ne peut être contacté à temps.

3. Toute personne qui pénètre dans les locaux avec le consentement présumé de l'Organisation des Nations Unies devra quitter les lieux immédiatement si celle-ci le lui demande. Sans préjudice des dispositions de la Convention et de l'Accord, la MONUC veillera à ce que les locaux ne servent pas de refuge à des personnes recherchées par les autorités compétentes en vue de leur arrestation.

4. Les biens, fonds et avoirs de l'Organisation, y compris le matériel loué, affrété ou mis de toute autre manière à la disposition de celle-ci pour ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article VII. Biens, services et installations

1. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera du droit d'importer et d'exporter, en franchise de droits, de taxes et de redevances, sans interdiction ou restriction, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant et d'autres biens, y compris les moyens de transport et les pièces de rechange, destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans l'économat prévu ci-après.

2. Le Gouvernement accordera sans retard, sur présentation par l'Organisation d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colissage, toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'importation par l'Organisation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de carburant, de matériaux et autres biens, y compris pièces de rechange et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de l'Organisation, sans interdiction ou restriction et sans paiement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée. Le Gouvernement accordera de même sans retard toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, sans interdiction ou restriction et sans paiement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes.

3. L'Organisation et les autorités compétentes conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'effectuent dans les meilleurs délais et conformément à l'alinéa v du paragraphe 3 de l'article premier du Mémoire d'accord de la MONUC.

4. L'Organisation aura le droit d'établir, d'entretenir et d'exploiter dans les locaux un économat à l'intention de ses fonctionnaires internationaux. Des produits consommables et d'autres articles approuvés par l'Organisation pourront être vendus dans cet économat. L'Organisation prendra toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'utilisation abusive d'un tel économat, ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en questions à des personnes autres que son personnel international, et examinera avec bienveillance les observations ou les demandes des autorités compétentes relatives au fonctionnement de l'économat.

5. La MONUC sera autorisée à établir et entretenir ses propres installations de cafétéria dans les locaux.

6. L'Organisation aura le droit d'écouler en Ouganda, en tout temps après leur importation ou leur acquisition, tous les biens qu'elle juge superflus compte tenu de ses besoins, sous réserve de la réglementation gouvernementale relative à l'obligation de l'acheteur d'acquiescer les droits de douane et autres prélèvements.

Article VIII. Exemption d'impôts, de droits, d'interdictions et de restrictions

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, seront exonérés de toute imposition directe et indirecte. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

a) L'Organisation sera exonérée de la taxe à la consommation et des surtaxes connexes frappant l'électricité, le gaz méthane et tous types de combustible consommés pour son usage officiel. En outre, aucune taxe ou surtaxe connexe ne sera prélevée sur les tarifs frappant les services publics fournis à l'Organisation conformément à l'article X ci-après;

b) L'Organisation sera exonérée des droits de douane, de la taxe sur les véhicules et de tous autres droits sur les véhicules à moteur, y compris les pièces de rechange, requis pour son usage officiel en Ouganda ou à l'appui d'autres opérations de maintien de la paix et opérations connexes, que ces véhicules soient importés ou achetés en Ouganda. Lesdits véhicules seront immatriculés conformément à la réglementation applicable de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation pourra disposer librement desdits véhicules deux ans après leur importation, sans interdiction ou restriction, en franchise de droits de

douane ou autres prélèvements, étant entendu toutefois qu'un acheteur qui n'est pas exonéré d'impôt acquittera les taxes exigibles. Nonobstant la disposition qui précède, il pourra être disposé desdits véhicules avant l'échéance, sous réserve d'une autorisation accordée par les autorités ougandaises compétentes;

c) Aux fins des activités officielles de l'Organisation, le carburant et les lubrifiants pourront être importés, exportés ou achetés en Ouganda en franchise de droits de douane et de taxes, sans interdiction ou restriction.

2. En ce qui concerne le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services achetés en Ouganda ou autrement importés pour l'usage officiel et exclusif de l'Organisation, le Gouvernement ougandais prendra les dispositions administratives voulues pour la remise des droits, taxes ou contributions en espèces inclus dans le prix, y compris la taxe à la valeur ajoutée (TVA).

3. Les exemptions et facilités stipulées au présent article ne s'appliqueront pas aux tarifs frappant les services publics fournis à l'Organisation, étant entendu que lesdits tarifs seront conformes aux taux dûment établis par les autorités compétentes et qu'ils seront expressément identifiés et détaillés à un taux prédéterminé.

Article IX. Drapeau, marques et emblème des Nations Unies

1. L'Organisation aura le droit d'arborer son drapeau et son emblème sur les locaux et les bâtiments connexes et sur ses véhicules, navires et aéronefs. Le personnel militaire et le personnel de police des Nations Unies pourront également arborer le drapeau et les emblèmes de leur pays sur leurs véhicules, navires et aéronefs.

2. Les véhicules, navires et aéronefs de l'Organisation porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont notification sera donnée aux autorités compétentes. Les véhicules de l'Organisation seront munis de plaques d'immatriculation distinctives des Nations Unies.

3. Pendant leurs déplacements en mission officielle en Ouganda, le personnel militaire, le personnel de la police civile et les agents de sécurité de l'Organisation pourront porter l'uniforme des Nations Unies, assorti de l'équipement réglementaire de l'Organisation.

Article X. Installations et services publics

1. Les autorités compétentes prendront les dispositions appropriées pour assurer, à des conditions équitables et à la demande de l'Organisation, les services publics nécessaires aux locaux, notamment, mais non exclusivement, les services postaux, les télécommunications, l'électricité, l'eau, le gaz, les réseaux d'assainissement et de drainage, la collecte des ordures, la protection contre les incendies, les transports locaux et le nettoyage des rues publiques.

2. Lorsque les services d'électricité, d'eau, de gaz ou autres services visés ci-dessus au paragraphe 1 sont mis à la disposition des locaux par les autorités compétentes, ou lorsque ces dernières en contrôlent le prix, les tarifs de ces services n'excéderont pas les tarifs comparables les plus bas accordés aux services gouvernementaux ougandais.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services, le Gouvernement accordera aux besoins de l'Organisation la même priorité que celle accordée à son administration publique.

4. Il incombera à l'Organisation de prendre les dispositions appropriées pour que les personnes dûment autorisées représentant les entités compétentes des services publics installent, inspectent, réparent, entretiennent, reconstruisent et réinstallent les équipements collectifs, les canalisations et les conduites d'eau et des égouts à l'intérieur des locaux, dans des conditions et d'une manière qui ne perturberont pas indûment l'exécution des activités de l'Organisation.

Article XI. Télécommunications

1. L'Organisation bénéficiera des facilités en matière de télécommunication visées à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser dans le domaine des télécommunications et qui ne seraient pas expressément prévues par le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'Organisation sera habilitée à installer et exploiter à l'intérieur des locaux des postes de radio émetteurs, récepteurs et répéteurs, y compris des systèmes de communication par satellite afin de relier entre eux des points appropriés en Ouganda de même que ceux dans d'autres pays, et à stocker des données transmises par messagerie vocale, téléphone, télécopieur, vidéo et autres moyens électroniques et à échanger ces données avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies et entre ces institutions et d'autres organisations apparentées, ainsi qu'avec tout autre organe, selon les besoins. Les services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale et au règlement des radiocommunications;

b) L'Organisation bénéficiera sur le territoire ougandais du droit illimité de communiquer par radio (notamment, mais non exclusivement, par satellite, matériel micro-informatique, radiotéléphones mobiles et postes portatifs), téléphone, courrier électronique, télécopieur ou par tout autre moyen, et d'établir les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur et entre les locaux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs de services radio fixes et mobiles. L'utilisation desdits réseaux par l'Organisation sera calculée aux tarifs les plus favorables;

c) L'Organisation sera exemptée de tous droits et taxes liés à l'attribution de fréquences à cette fin ou à leur utilisation;

d) L'Organisation aura le droit de faire usage de codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance par courrier ou par valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article XII. Fonds, avoirs et autres biens

1. Sans être astreinte à des contrôles, règlements ou moratoires financiers de quelque nature, l'Organisation pourra à des fins officielles :

a) Détenir des fonds ou des devises de toute nature et disposer de comptes en devises;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises de l'Ouganda vers un autre pays ou à l'intérieur de l'Ouganda et convertir toute devise qu'elle détient en toute autre devise.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente disposition, la MONUC tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

Article XIII. Sécurité

1. Le Gouvernement ougandais prendra les mesures efficaces et appropriées pouvant être requises pour assurer la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des visiteurs dans les locaux en Ouganda. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle il est partie, soient appliquées au personnel des Nations Unies, ainsi qu'aux visiteurs, à leurs biens et leur matériel respectifs.

2. À la demande du responsable des locaux, des escortes armées seront fournies pour assurer la protection des membres du personnel de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Le Gouvernement agira avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection des locaux et éviter que la tranquillité desdits locaux ne soit perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou groupes de personnes ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Si le responsable des locaux le demande, les autorités compétentes fourniront l'assistance nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public dans les locaux et procéder à l'évacuation de toute personne ou d'un groupe de personnes, conformément à la demande du fonctionnaire des Nations Unies visé au présent paragraphe.

5. Le Gouvernement veillera à ce que les autorités compétentes, dans toute intervention en cas d'alerte ou autre situation d'urgence dans les locaux, accordent aux besoins des locaux le même rang de priorité que celui accordé aux missions gouvernementales et diplomatiques accréditées en Ouganda.

6. La MONUC consultera le Gouvernement quant aux méthodes à utiliser pour assurer la sécurité des locaux et du personnel des Nations Unies, ainsi que celle des visiteurs. À cet égard, il est entendu que la responsabilité de la sécurité à l'extérieur des locaux incombera au Gouvernement ougandais. La responsabilité de la sécurité à l'intérieur des locaux incombera à la MONUC.

7. Il est également entendu que les membres militaires et le personnel de la police civile de l'ONU, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le responsable des locaux pourront détenir, transporter et porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Ce faisant, à moins d'être affectés au service de protection rapprochée, ils devront porter l'uniforme des Nations Unies.

Article XIV. Déplacement et transport

1. L'Organisation, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel détenus par elle, loués, affrétés ou placés d'une quelconque manière à sa disposition, jouiront de la liberté de mouvement sur tout le territoire ougandais. En ce qui concerne les chargements dangereux, les véhicules grand gabarit et les déplacements importants d'entrepôts et de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou qui emprunteraient les voies ferrées ou les routes à grande circulation sur le territoire ougandais, cette liberté sera coordonnée avec les

fonctionnaires ougandais compétents. Le Gouvernement s'engage à fournir gratuitement à l'Organisation, selon les besoins, des cartes et autres renseignements qui pourraient s'avérer utiles pour faciliter ses mouvements.

2. L'Organisation ainsi que ses véhicules, navires et aéronefs pourront utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans paiement de taxes, redevances, péages ou droits, conformément à la Convention. Toutefois, l'Organisation ne réclamera aucune exemption de droits perçus correspondant en fait à des tarifs de services d'utilité publique, étant entendu qu'ils seront appliqués à des taux dûment fixés par les autorités compétentes et qu'ils seront spécialement identifiés et détaillés à un taux prédéterminé. Les droits pour services rendus seront perçus à un taux non moins favorable que celui accordé par l'Ouganda à ses navires et aéronefs. La MONUC pourra, en accord avec le Gouvernement, remettre en état des routes, ponts, canaux et autres voies navigables désignés, des installations portuaires et des aérodromes.

3. Le Gouvernement ne percevra aucune taxe d'aéroport, de départ ou de passager auprès des personnes voyageant en mission officielle pour l'ONU sur les aéronefs et les navires visés au présent Accord, étant entendu que l'Organisation de réclamera aucune exemption de droits perçus correspondant en fait à des tarifs de services d'utilité publique.

Article XV. Permis et licences

Le Gouvernement convient d'accepter, sans exiger le paiement de taxe ou de redevance, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par l'Organisation autorisant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication et à exercer toute profession ou occupation dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et opérations connexes, étant entendu qu'aucun permis ou licence habilitant à conduire un véhicule ou à piloter un aéronef ou un navire ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis approprié et en cours de validité.

Article XVI. Privilèges et immunités du personnel

1. Les fonctionnaires de l'ONU, autres que le personnel recruté localement en Ouganda, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités ci-après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée même après la cessation de leur emploi à l'Organisation des Nations Unies;

b) L'immunité de perquisition et de saisie de leurs bagages officiels et personnels;

c) L'exonération d'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités que leur verse l'Organisation, et l'exemption de la prise en compte desdits revenus aux fins du calcul de l'imposition sur les autres revenus;

d) L'exonération d'impôt sur tous les revenus et biens pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie du ménage, à condition que ces revenus ou ces biens proviennent de sources situées à l'extérieur de l'Ouganda;

e) L'exonération des droits de succession et de donation, sauf en ce qui concerne les biens immeubles situés en Ouganda, à condition que l'obligation d'acquitter ces droits ne découle que du fait que les fonctionnaires et les membres de leur famille faisant partie du ménage résident en Ouganda;

f) L'exonération, en ce qui concerne leurs véhicules automobiles, des frais d'enregistrement des véhicules ainsi que de la taxe spéciale sur le carburant;

g) La liberté de détenir et de conserver, en Ouganda ou ailleurs, des titres étrangers, des comptes en devises et autres biens meubles et, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants ougandais, des biens immeubles; à la fin de leur affectation à l'Organisation des Nations Unies en Ouganda, ils seront autorisés à sortir de l'Ouganda, par les voies autorisées, sans interdiction ou restriction, les fonds dans la même monnaie et jusqu'à concurrence des montants qu'ils avaient introduits en Ouganda;

h) L'exemption pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie du ménage des restrictions relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

i) En ce qui concerne les devises, notamment les comptes bancaires en devises étrangères, la jouissance des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées en Ouganda;

j) Les fonctionnaires ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage bénéficieront des mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles accordées aux envoyés diplomatiques;

k) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, le droit d'importer, en franchise de droits et de taxes, leur mobilier et leurs effets personnels et tous les appareils ménagers destinés à leur usage personnel au moment de leur affectation;

l) Le droit d'acheter et d'importer pour leur consommation et usage personnel, en franchise de droits de douane, de taxes et autres prélèvements, sans interdiction ou restriction, des véhicules automobiles et certains articles, conformément au régime d'exonération convenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ouganda, régime qui sera non moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques, bureaux consulaires et organisations internationales en Ouganda. Les véhicules automobiles importés en vertu des dispositions du présent article pourront être vendus en Ouganda conformément audit régime d'exonération visé ci-dessus. Les fonctionnaires seront également autorisés, à la cessation de leurs fonctions officielles en Ouganda, à exporter sans restriction leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, en franchise de droits de douane, de taxes et de prélèvements.

2. Le Gouvernement accordera également au personnel militaire des contingents militaires nationaux les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. En outre, ces membres bénéficieront de l'immunité de juridiction pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Ouganda. En ce qui concerne ces infractions pénales, les membres de la composante militaire seront soumis à la juridiction exclusive de l'État contributeur dont ils sont ressortissants.

3. Outre les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, les fonctionnaires de la classe P-5 et de rang supérieur bénéficieront des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux accordés par l'Ouganda aux membres de rang comparable du corps diplomatique en Ouganda.

4. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires seront autorisés à exercer un emploi rémunéré en Ouganda pendant la durée de l'affectation des fonctionnaires dans le pays. Les demandes d'autorisation en vue d'exercer un emploi rémunéré particulier en Ouganda seront adressées au Ministère ougandais compétent par le respon-

sable des locaux. Les privilèges et immunités énoncés au présent Accord ne s'appliqueront pas à l'égard dudit emploi.

5. Les fonctionnaires de nationalité ougandaise ou titulaires d'un statut de résident permanent en Ouganda ne jouiront que des privilèges et immunités, exemptions et facilités visés aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de l'article V de la Convention.

6. Les visas et permis d'entrée seront accordés gratuitement aussi rapidement que possible aux experts en mission pour la durée de leur mission auprès de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Gouvernement fera tout son possible pour procurer des logements au personnel de l'ONU affecté aux locaux en Ouganda.

8. Les contractants de l'ONU, autres que les contractants locaux, bénéficieront des facilités de rapatriement en période de crise et de l'exonération d'impôt en Ouganda sur les services fournis à l'Organisation, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

Article XVII. Responsable des locaux

Sans préjudice des dispositions des articles qui précèdent et à moins que les parties en conviennent autrement, le responsable des locaux jouira, pendant la durée de son séjour en Ouganda, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques accréditées en Ouganda. Le nom du responsable des locaux figurera sur la liste diplomatique.

Article XVIII. Experts en mission

1. Les experts en mission bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les experts en mission, autres que ceux de nationalité ougandaise ou titulaires d'un statut de résident permanent en Ouganda, bénéficieront d'une exonération fiscale sur les traitements et autres émoluments que leur verse l'Organisation, et pourront bénéficier des privilèges, immunités, exemptions et facilités supplémentaires convenus entre les parties.

Article XIX. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Celle-ci continuera de leur être accordée après la cessation de leur service à l'Organisation des Nations Unies. Ils bénéficieront également de toutes les autres facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions officielles. Leurs conditions d'emploi seront établies conformément aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques de l'Organisation des Nations Unies.

Article XX. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités visés aux articles qui précèdent sont accordés au personnel des Nations Unies dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des individus.

2. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à ces personnes dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

*Article XXI. Respect des lois et règlements locaux
et coopération avec les autorités compétentes*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Ouganda. Le responsable des locaux prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

2. L'Organisation collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, de garantir le respect des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus au titre du présent Accord.

Article XXII. Enquêtes

1. Tout accident ou incident survenant dans les locaux fera l'objet d'une enquête menée par l'Organisation.

2. Tout accident ou incident survenant à l'extérieur des locaux et impliquant des fonctionnaires de l'ONU, des membres de leur famille faisant partie du ménage, des experts en mission ou des biens de l'Organisation, sera signalé immédiatement au responsable des locaux et aux autorités compétentes. À la suite d'une enquête sur un tel accident ou incident, le responsable des locaux et les autorités compétentes se concertent sur les mesures appropriées à prendre.

3. Toute mesure prise en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sera sans préjudice de la Convention, du présent Accord et de la compétence des tribunaux ougandais.

Article XXIII. Entrée, séjour et départ

1. Le responsable des locaux, les fonctionnaires ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage et les experts en mission auront le droit d'entrer et de séjourner en Ouganda durant la période de leur affectation dans le pays, d'y circuler librement et d'en sortir. Le Gouvernement ougandais s'engage à faciliter gratuitement et aussi rapidement que possible leur entrée en Ouganda et leur sortie du pays.

2. Les titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies seront dispensés des formalités de visa ou de tout autre type de permis d'entrée.

Article XXIV. Laissez-passer et certificat des Nations Unies

1. Les autorités compétentes reconnaîtront et accepteront le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires comme document de voyage valable.

2. Conformément à la section 26 de la Convention, des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts en mission et aux personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, seront munis d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Article XXV. Cartes d'identité

1. L'Organisation délivrera à tout le personnel des Nations Unies une carte d'identité indiquant le nom et le titre et comportant une photographie du porteur.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus seront tenues de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité des Nations Unies aux autorités compétentes qui en feront la demande.

Article XXVI. Sécurité sociale

Les fonctionnaires sont soumis au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, notamment à l'article VI de celui-ci qui énonce les dispositions concernant la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la protection de la santé, les congés de maladie et de maternité et le régime d'indemnisation des travailleurs en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation. En conséquence, les parties conviennent que les fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résidence, seront exonérés de toutes contributions obligatoires aux régimes de sécurité sociale de l'Ouganda pendant la durée de leur affectation à l'Organisation.

Article XXVII. Responsabilité et assurance

1. Sans préjudice de la Convention et du présent Accord et de tout autre accord applicable, l'Organisation souscrira une assurance, ou s'assurera en propre, pour couvrir ses obligations éventuelles à l'égard de tierces parties découlant de son occupation et son utilisation des locaux.

2. Les véhicules et aéronefs de l'Organisation seront couverts par une assurance responsabilité. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux véhicules et aéronefs de l'Organisation entreposés dans les locaux. Toutefois, les véhicules et aéronefs entreposés, s'ils sont exploités en Ouganda à l'extérieur des locaux, seront également couverts par une assurance responsabilité.

Article XXVIII. Règlement des différends

1. Conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention, l'Organisation prévoira des modes de règlement appropriés concernant : a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'Organisation serait partie; et b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire ou un expert en mission qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ougandais portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement en vertu de la Convention sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui fera office de président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé son arbitre ou si, dans les quinze (15) jours suivant la nomination des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une des parties pourra

demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge des parties. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend, même si elle est rendue par défaut en l'absence de l'une des parties.

Article XXIX. Dispositions finales

1. Le Gouvernement ougandais coopérera en tout temps avec l'Organisation pour l'aider dans la réalisation de ses objectifs et l'accomplissement de ses fonctions en vertu du présent Accord et de tout accord complémentaire y relatif.

2. Si le Gouvernement conclut avec une organisation intergouvernementale un accord dont les conditions sont plus favorables que celles accordées à l'Organisation en vertu du présent Accord, le Gouvernement envisagera favorablement la possibilité d'étendre ces conditions à l'Organisation à la demande de celle-ci. Ces conditions seront établies sous une forme appropriée dont pourront convenir les parties, conformément à leurs obligations de droit interne.

3. Le présent Accord pourra être modifié en tout temps par consentement mutuel à la demande de l'une des parties. Les modifications seront soumises par écrit.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de soixante (60) mois. En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement d'un différend entre les parties.

5. Le présent Accord sera sans préjudice des privilèges et immunités des Nations Unies énoncés dans la Convention.

6. Le présent Accord, et toute modification y relative, entrera en vigueur à la date de sa signature. Si, à la suite de la signature du présent Accord, les parties doivent entreprendre des procédures internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de celui-ci s'appliqueront alors provisoirement à compter de la date de signature en attendant l'achèvement desdites procédures.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de la République d'Ouganda, ont, au nom des parties, signé le présent Accord.

Fait à New York, le 20 juillet 2010.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*La Secrétaire générale adjointe
 au Département de l'appui aux missions
 de l'Organisation des Nations Unies,
 (Signé) SUSANA MALCORRA*

Pour le Gouvernement de l'Ouganda :
*Le Représentant permanent de la République de l'Ouganda
 auprès de l'Organisation des Nations Unies,
 (Signé) RUHAKANA RUGUNDA*

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Guinée-Bissau relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Bissau, 22 novembre 2010*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a)* Le sigle « BINUGBIS » désigne le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, créé conformément à la résolution 1876 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 juin 2009;
- b)* L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial pour la Guinée-Bissau, nommé par le Secrétaire général de l'ONU. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord, sauf au paragraphe 24, s'entend de tout membre du BINUGBIS auquel il délègue une fonction ou un pouvoir spécifique. Elle s'entend également, y compris au paragraphe 24, de tout membre du BINUGBIS que le Secrétaire général peut désigner comme chef du Bureau du BINUGBIS à la suite du décès ou de la démission du Représentant spécial;
- c)* L'expression « membre du BINUGBIS » désigne :
- i)* Le Représentant spécial;
 - ii)* Les fonctionnaires des Nations Unies affectés au service du BINUGBIS, y compris ceux qui sont recrutés localement;
 - iii)* Les Volontaires des Nations Unies affectés au service du BINUGBIS;
 - iv)* Toute personne chargée d'accomplir des missions pour le BINUGBIS, y compris le personnel de la police civile des Nations Unies;
- d)* Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Guinée-Bissau;
- e)* Le terme « territoire » désigne le territoire de la Guinée-Bissau;
- f)* Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- g)* Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres du BINUGBIS, engagées par l'Organisation des Nations Unies, y compris les personnes physiques et morales, leurs employés et sous-traitants, pour fournir des services ou du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, à l'appui des activités du BINUGBIS. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
- h)* Le terme « véhicules » désigne les véhicules mis en service par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants du BINUGBIS à l'appui des activités de celui-ci;
- i)* Le terme « aéronef » désigne un aéronef mis en service par l'Organisation des Nations Unies ou les contractants à l'appui des activités du BINUGBIS;
- j)* Le terme « navires » désigne les navires mis en service par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants du BINUGBIS à l'appui des activités de celui-ci.

* Entré en vigueur le 22 novembre 2010 par signature, conformément au paragraphe 61.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement, ainsi que les privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés au BINUGBIS ou à l'un quelconque de ses membres ou de ses contractants ne s'appliquent qu'en Guinée-Bissau.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. Le BINUGBIS, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord et de ceux prévus dans la Convention.

IV. STATUT DU BINUGBIS

4. Le BINUGBIS et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le BINUGBIS et ses membres respecteront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international du BINUGBIS.

Drapeau des Nations Unies, marques et identification

6. Le Gouvernement reconnaît au BINUGBIS le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies à son siège et sur d'autres locaux, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres, conformément à la décision du Représentant spécial.

7. Les véhicules, navires et aéronefs du BINUGBIS porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies, qui sera notifiée au Gouvernement.

Communications

8. En ce qui concerne les communications, le BINUGBIS jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui peuvent se poser en matière de communication et qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) Le BINUGBIS sera autorisé à installer et exploiter des émetteurs, des récepteurs radio et des stations relais radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire de la Guinée-Bissau tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la réglementation de la Convention internationale des télécommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront arrêtées en coopération avec le Gouvernement et attribuées par celui-ci sans retard. Le BINUGBIS sera exonéré de tous droits et taxes sur l'attribution des fréquences à cette fin, ainsi que de tous droits et taxes sur leur utilisation.

Toutefois, le BINUGBIS ne réclamera pas l'exemption des droits qui ne correspondent en fait qu'à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable;

b) Le BINUGBIS bénéficiera, sur le territoire de la Guinée-Bissau, du droit illimité de communiquer par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et poste portatif), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer lesdites communications à l'intérieur des locaux du BINUGBIS et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences sur lesquelles ces installations pourront être exploitées et les sites sur lesquels elles pourront être érigées seront déterminés en coopération avec le Gouvernement et seront attribués sans retard. Le BINUGBIS sera exonéré de tous droits et taxes sur l'attribution des fréquences et sur leur utilisation. Toutefois, le BINUGBIS ne réclamera pas l'exemption des droits qui ne correspondent en fait qu'à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de transmission de données électroniques ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. L'utilisation desdits réseaux sera calculée aux tarifs les plus favorables;

c) Le BINUGBIS pourra prendre des dispositions pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et il n'entravera ni ne censurera la correspondance du BINUGBIS ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres du BINUGBIS s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de colis, les conditions régissant ces activités seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacement et transport

10. Le BINUGBIS, ses membres et ses contractants, ainsi que les biens, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres articles, y compris les pièces de rechange, de même que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services au BINUGBIS, jouiront d'une entière liberté de circulation sans retard sur tout le territoire de la Guinée-Bissau en empruntant la route la plus directe possible aux fins d'exécuter les tâches définies dans le mandat du BINUGBIS. Le Gouvernement fournira au BINUGBIS, au besoin, les cartes et autres éléments d'information, s'ils sont disponibles, y compris les cartes et éléments d'information sur les emplacements comportant un danger et des obstacles, qui pourraient lui être utiles pour faciliter ses mouvements et assurer la sécurité de ses membres.

11. Les véhicules, navires et aéronefs ne seront pas assujettis à la réglementation en matière d'immatriculation et de certification, étant entendu que des copies de tous les certificats délivrés par les autorités compétentes dans d'autres États en ce qui concerne les aéronefs seront fournies par le BINUGBIS à l'autorité de l'aviation civile de la Guinée-Bissau et que tous les véhicules et aéronefs seront couverts par une assurance responsabilité civile. Le BINUGBIS fournira de temps à autre au Gouvernement des listes mises à jour de ses véhicules.

12. Le BINUGBIS, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux de ses contractants utilisés exclusivement aux fins de la pres-

tation de services au BINUGBIS, pourront utiliser les routes, les ponts, les aérodromes et l'espace aérien sans devoir acquitter de contributions en espèces, droits, péages ou redevances, y compris les taxes d'aéroport, les droits d'atterrissage et de survol et les frais de stationnement. Toutefois, le BINUGBIS ne réclamera aucune exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités du BINUGBIS

13. Le BINUGBIS en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies jouit du statut, des privilèges, immunités, exemptions et facilités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit du BINUGBIS et de ses contractants d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par terre ou par air, en franchise de droits, taxes et redevances, sans interdiction ou restriction, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, des matériaux et d'autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa b);

b) Le droit du BINUGBIS d'établir, d'entretenir et de gérer, à son siège et dans d'autres locaux, des économats destinés à ses membres, mais non au personnel recruté localement. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles précisés par le Représentant spécial et approuvés au préalable par le Gouvernement. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que les membres du BINUGBIS. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes émanant du Gouvernement relatives à l'exploitation des économats;

c) Le droit du BINUGBIS et de ses contractants de dédouaner, en franchise de droits, taxes et redevances, sans interdiction ou restriction, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa b);

d) Le droit du BINUGBIS de réexporter ou de céder de toute autre manière les biens et le matériel encore utilisables, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, ainsi que les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens non consommés et précédemment importés, dédouanés ou achetés localement à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS et non transférés ou autrement cédés, selon des modalités et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la Guinée-Bissau.

Le BINUGBIS et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais. Aux fins du présent paragraphe, ni le BINUGBIS ni ses contractants ne réclameront de droits ou de redevances qui ne constituent en fait rien de plus que des frais perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits et redevances seront calculés au taux le plus favorable.

V. FACILITÉS ACCORDÉES AU BINUGBIS ET À SES CONTRACTANTS

*Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles
et administratives du BINUGBIS*

14. Le Gouvernement fournira au BINUGBIS, à titre gracieux, en accord avec le Représentant spécial et aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire, les sites pour son siège et autres locaux qui pourraient être nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives, y compris les installations nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 9. Sans préjudice du fait que tous ces locaux restent en territoire bissau-guinéen, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

15. Le Gouvernement s'engage à aider le BINUGBIS à obtenir ou à lui fournir, chaque fois qu'il convient, des services tels que l'alimentation en eau, l'électricité et l'assainissement et autres services, gratuitement ou à tout le moins aux tarifs les plus favorables, libres de redevances, droits et taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée. Si ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, le BINUGBIS s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. Le BINUGBIS sera responsable de l'entretien des installations ainsi fournies. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à donner, dans toute la mesure possible, le même rang de priorité aux besoins du BINUGBIS qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels.

16. Le BINUGBIS aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer l'électricité qui lui est nécessaire.

17. Le Représentant spécial sera seul habilité à autoriser un agent de l'État ou toute autre personne à pénétrer dans les locaux du BINUGBIS.

Approvisionnement, fournitures et services et installations sanitaires

18. Le Gouvernement consent à accorder rapidement, sur présentation de la part du BINUGBIS ou de ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, tous les permis, autorisations et licences requis pour l'importation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de carburant, de matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS, ainsi que pour leur importation par ses contractants, sans interdiction ou restriction et sans versement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient de même d'accorder rapidement tous les permis, autorisations et licences nécessaires pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne tout achat par les contractants du BINUGBIS, sans interdiction ou restriction et sans versement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes.

19. Le Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, le BINUGBIS à se procurer auprès de sources locales le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services achetés localement par le BINUGBIS ou par ses contractants pour l'usage officiel et exclusif du BINUGBIS, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées pour rembourser ou restituer tout droit, taxe ou contribution

monétaire inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera le BINUGBIS et ses contractants des taxes générales à la vente sur tous les achats effectués localement et destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS. Lorsqu'il fera des achats sur le marché local, le BINUGBIS, se fondant sur les observations faites et les informations fournies par le Gouvernement, veillera à ce qu'ils n'aient pas d'effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Pour assurer la bonne exécution des services fournis au BINUGBIS par ses contractants, autres que les ressortissants de la Guinée-Bissau, le Gouvernement s'engage à faciliter, sans retard ni entrave, l'entrée et la sortie des contractants, leur séjour en Guinée-Bissau et leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera sans retard, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants du BINUGBIS, autres que les ressortissants de la Guinée-Bissau, seront exempts de taxes et de contributions monétaires en Guinée-Bissau sur le matériel, les services, approvisionnements, fournitures, carburant, accessoires et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, fournis au BINUGBIS, ainsi que de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, des taxes de sécurité sociale et autres impôts analogues découlant directement de la fourniture de ces services ou biens ou y étant directement liés.

21. Le BINUGBIS et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. Le BINUGBIS pourra recruter le personnel local dont il a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par le BINUGBIS d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du BINUGBIS, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en devise locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer le traitement de ses membres, le taux de change le plus favorable au BINUGBIS étant retenu à cet effet.

VI. STATUT DES MEMBRES DU BINUGBIS

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial et le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, ainsi que les membres du BINUGBIS de rang équivalent, tels que notifiés par le Représentant spécial, jouiront du statut précisé aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficieront des privilèges et immunités, exemptions et facilités qui y sont prévus.

25. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés au service du BINUGBIS demeureront des fonctionnaires des Nations Unies jouissant, sous réserve du paragraphe 29, des privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service du BINUGBIS seront considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies et jouiront en conséquence des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

27. La police civile des Nations Unies, les conseillers militaires et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial, seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés à cet article et à l'article VII.

28. Les membres du personnel du BINUGBIS recrutés localement, à l'exception du personnel payé à l'heure, jouiront de l'immunité attachée aux actes accomplis en leur qualité officielle et de l'exonération d'impôt et, sous réserve du paragraphe 29, de l'exemption de toute obligation relative au service national, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les membres du BINUGBIS, y compris le personnel recruté localement (à l'exception du personnel payé à l'heure), seront exonérés d'impôt sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'Organisation. Les membres du BINUGBIS, autres que le personnel recruté localement, seront également exonérés d'impôt sur tout revenu provenant de sources situées à l'extérieur de la Guinée-Bissau, de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services dont ils bénéficient, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres du BINUGBIS auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels à leur arrivée en Guinée-Bissau. Les lois et règlements de la Guinée-Bissau relatifs aux douanes et aux changes seront applicables aux biens personnels que leur présence en Guinée-Bissau et leur affectation au BINUGBIS ne requièrent pas. Après notification écrite, le Gouvernement accordera la priorité, dans la mesure du possible, au traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie de tous les membres du BINUGBIS. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres du BINUGBIS pourront, à leur départ de la Guinée-Bissau, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres du BINUGBIS.

31. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux de la Guinée-Bissau par les membres du BINUGBIS, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

32. Le Représentant spécial et les membres du BINUGBIS qui reçoivent du Représentant spécial des instructions à cet effet auront le droit d'entrer en Guinée-Bissau, d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Guinée-Bissau du Représentant spécial et des membres du BINUGBIS, ainsi que leur sortie, et sera tenu informé de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres du BINUGBIS seront dispensés des formalités de passeport et de visa, de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, ainsi que du paiement de droits, taxes ou redevances à l'entrée

en Guinée-Bissau ou à la sortie du territoire. Ils devront toutefois remplir et présenter des déclarations d'entrée et de sortie. Ils ne seront pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Guinée-Bissau, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pour autant aucun droit d'y résider ou d'y être domiciliés en permanence.

34. À l'entrée en Guinée-Bissau ou à la sortie du territoire, seule une carte d'identité personnelle numérotée, délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, sera exigée des membres du BINUGBIS, si ce n'est à la première entrée en Guinée-Bissau pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation tiendra lieu de ladite carte d'identité.

Identification

35. Le Représentant spécial délivrera à chacun des membres du BINUGBIS, avant ou dès que possible après la première entrée dudit membre en Guinée-Bissau, de même qu'aux membres du personnel recrutés localement et aux contractants du BINUGBIS, une carte d'identité numérotée indiquant le nom de l'intéressé et comportant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document qu'un membre du BINUGBIS sera tenu de présenter.

36. Les membres du BINUGBIS, de même que les membres du personnel recrutés localement et les contractants, seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité du BINUGBIS à tout agent habilité du Gouvernement qui en fera la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres de la police civile des Nations Unies porteront l'uniforme de police de leurs pays respectifs, assorti de l'équipement réglementaire des Nations Unies. Les agents de sécurité de l'ONU pourront porter l'uniforme des Nations Unies. Les membres de la police civile et les agents de sécurité de l'ONU pourront détenir et porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus. Ce faisant, les agents de sécurité de l'ONU devront porter l'uniforme des Nations Unies, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 38.

38. Les agents de protection rapprochée et les agents du Service de sécurité de l'ONU affectés à la protection rapprochée pourront porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la tenue civile.

39. Le BINUGBIS tiendra le Gouvernement informé du nombre et du type d'armes portées par les agents de sécurité et les agents de protection rapprochée de l'ONU, ainsi que du nom des agents portant ces armes.

Permis et licences

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du BINUGBIS, y compris les membres du personnel recrutés localement, habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule du BINUGBIS et à exercer toute profession ou activité dans le cadre du fonctionnement du BINUGBIS, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valable et, le cas échéant, de valider sans tarder, gratuitement et sans restriction, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte du BINUGBIS. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder sans tarder, gratuitement et sans restriction les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 37 et 38, le Gouvernement, par ailleurs, convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'une autorisation ou d'un permis délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du BINUGBIS habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du BINUGBIS.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres du BINUGBIS, ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des membres du personnel désignés par le Représentant spécial effectueront la patrouille dans les locaux du BINUGBIS et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être engagé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du BINUGBIS.

44. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux du BINUGBIS. Il la remettra sans retard au plus proche des fonctionnaires compétents du Gouvernement, pour que des mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 27, les fonctionnaires du Gouvernement pourront mettre en état d'arrestation tout membre du BINUGBIS :

- a) À la demande du Représentant spécial; ou
- b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé sera remis sans retard, en même temps que tous les objets saisis, au plus proche des représentants compétents du BINUGBIS, après quoi les dispositions du paragraphe 51 seront applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne sera mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b du paragraphe 45, le BINUGBIS ou le Gouvernement, selon le cas, pourra procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne pourra pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé pourra, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. Le BINUGBIS et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toute enquête nécessaire concernant des infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, la présentation des témoins et la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité procédant à cette remise. Chacune des parties notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser

cette autre partie, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la « Convention sur la sécurité ») soient appliquées à l'égard du BINUGBIS, de ses membres et de son personnel associé, et de leur matériel et de leurs locaux. En particulier :

- i) Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité du BINUGBIS, de ses membres et de son personnel associé. Il prendra toutes les mesures voulues pour protéger les membres du BINUGBIS et son personnel associé, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux du BINUGBIS sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- ii) Sauf disposition contraire du paragraphe 45, si des membres du BINUGBIS ou de son personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;
- iii) Le Gouvernement confirme, en tant que partie à la Convention sur la sécurité, que les actes ci-après constituent des infractions pénales en vertu de son droit interne et sont passibles de peines proportionnelles à leur gravité :
 - a. Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre du BINUGBIS ou de son personnel associé;
 - b. Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du BINUGBIS ou de son personnel associé susceptible de mettre en danger sa vie ou sa liberté;
 - c. Une menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d. Une tentative de commettre une telle attaque;
 - e. Un acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou à une tentative visant à commettre une telle attaque ou le fait d'organiser ou d'ordonner la perpétration d'une telle attaque;
- iv) Le Gouvernement confirme qu'il a établi sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus à l'alinéa iii : a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire de la Guinée-Bissau; b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de la Guinée-Bissau; et c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre du BINUGBIS, est présent sur le territoire de la Guinée-Bissau;
- v) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans retard ni exception les personnes présentes sur son territoire et accusées des actes visés

ci-dessus à l'alinéa iii, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant le BINUGBIS ou ses membres ou son personnel associé, dès lors que ces mêmes actes, commis contre des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assurera la sécurité voulue pour la protection du BINUGBIS, de ses biens et de ses membres et son personnel associé pendant l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

50. Tous les membres du BINUGBIS, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres du BINUGBIS ou employés par lui et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre du BINUGBIS a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire et décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont intentées conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités de la Guinée-Bissau veilleront à ce que le membre visé du BINUGBIS soit poursuivi, traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière, comme énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») auquel la Guinée-Bissau est partie. Le Gouvernement confirme que, conformément au deuxième Protocole facultatif au Pacte, auquel la Guinée-Bissau est partie, la peine de mort a été abolie en Guinée-Bissau et qu'en conséquence aucune condamnation à mort ne sera imposée dans le cas d'un verdict de culpabilité.

52. Si une action civile est intentée contre un membre du BINUGBIS devant un tribunal de la Guinée-Bissau, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la Guinée-Bissau donneront au membre visé du BINUGBIS la possibilité suffisante de garantir ses droits selon une procédure régulière et veilleront à ce que la poursuite soit menée conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière comme indiqué dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre du BINUGBIS n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, quoique

pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre du BINUGBIS ne pourront être saisis en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre du BINUGBIS ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision de justice ou une ordonnance, pour contraindre le membre à prêter serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du BINUGBIS décédé en Guinée-Bissau, ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de l'intéressé s'y trouvant, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

54. Les demandes d'indemnisation présentées par des tiers au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés aux activités du BINUGBIS ou directement imputables à celui-ci, et qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à partir du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et n'aurait pas pu raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, dans un délai de six mois à partir du moment où il les a découverts, mais, quoi qu'il en soit, dans un délai d'un an au plus tard à compter de la fin du mandat du BINUGBIS. Une fois la responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnité, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale par sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations, créée à cet effet, statuera sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel le BINUGBIS ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la Guinée-Bissau n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si un accord n'est pas intervenu sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définira ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constitueront le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions

nécessiteront l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre du BINUGBIS, le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies n'épargneront aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout autre différend entre le BINUGBIS et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures énoncées au paragraphe 55 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux parties.

IX. ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

58. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

X. LIAISON

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement prendront les mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus. Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la Guinée-Bissau agira à titre d'organisme de liaison principal à cette fin au nom du Gouvernement.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

60. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et du respect par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord au BINUGBIS, ainsi que des facilités que la Guinée-Bissau s'engage à lui fournir à ce titre.

61. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

62. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la Guinée-Bissau du dernier élément du BINUGBIS, à l'exception :

a) Des dispositions des alinéas iii, iv et v du paragraphe 48, des paragraphes 50, 53 et 57, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

63. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations en Guinée-Bissau, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Guinée-Bissau et exercent des fonctions aux fins de l'exécution du mandat du BINUGBIS.

En foi de quoi, les soussignés, étant d'une part le plénipotentiaire dûment autorisé par le Gouvernement et d'autre part le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des parties.

Fait à Bissau, le 22 novembre 2010, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Le Représentant spécial du Secrétaire général
 pour la Guinée-Bissau,
 (Signé) JOSEPH MUTABOBA*

Pour le Gouvernement de la Guinée-Bissau :
*Le Ministre des affaires étrangères,
 de la coopération internationale et des communautés,
 (Signé) ADELINO MARIO ODETA*

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït relatif à l'établissement dans l'État du Koweït d'un bureau d'appui technique et administratif pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. Koweït, 28 novembre 2010*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït, Désireux de renforcer les liens étroits qui existent entre eux, Agissant en appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afghanistan,

Le Gouvernement du Koweït ayant pris en considération la demande de l'Organisation des Nations Unies tendant à établir dans l'État du Koweït un bureau d'appui technique et administratif pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), qui a été créé en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Un bureau d'appui technique et administratif pour la MANUA sera établi dans l'État du Koweït.

Article II

Aux fins du présent Accord, les termes et concepts ci-après auront le sens qui leur est attribué où qu'ils se présentent dans le présent Accord :

Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'État du Koweït;

Le terme « Mission » désigne la MANUA;

Le terme « Bureau » désigne le Bureau d'appui technique et administratif de la Mission dans l'État du Koweït;

* Entré en vigueur provisoirement le 28 novembre 2010 par signature, conformément à l'article XV.

Le terme « Convention » désigne la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article III

Conformément à l'Article 105 de la Charte, le Gouvernement étendra à la MANUA, en tant qu'organe des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs et ceux des membres énumérés à l'article IV ci-après, les privilèges et immunités prévus dans la Convention à laquelle l'État du Koweït est partie.

Article IV

1. Les membres de haut rang de la Mission dont les noms seront communiqués au Gouvernement jouiront des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. Les fonctionnaires des Nations Unies et les experts affectés à la Mission jouiront des privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V, VI et VII de la Convention.

2. Les membres de la Mission recrutés localement jouiront des immunités nécessaires dans le cadre de leurs fonctions officielles et de l'exonération d'impôt, comme le prévoient les alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

Article V

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des activités de la Mission dans l'État du Koweït, comprenant notamment :

a) Des procédures visant à faciliter l'entrée et la sortie des membres de la Mission, de leurs biens, matériel, fournitures, pièces de rechange et moyens de transport, y compris l'exemption des formalités de passeport et de visa, étant entendu que la Mission communiquera au Gouvernement le nom de ces membres qui doivent bénéficier de la liberté d'entrée et de sortie sans délai ni entrave. En cas de mouvements majeurs, la Mission informera le Gouvernement par avance dans l'intérêt de la coordination;

b) Les membres de la Mission et du Bureau jouiront de la liberté de circulation sur tout le territoire de l'État du Koweït, ainsi que leurs biens, fournitures, matériel, pièces de rechange et moyens de transport, en coordination avec le Gouvernement.

Article VI

Sans préjudice des lois en vigueur dans l'État du Koweït, la Mission et le Bureau seront exempts de droits de douane et de taxes, d'interdictions et de restrictions sur les importations relatives aux fournitures, matériel, articles et autres approvisionnements importés par la Mission et réservés à son usage officiel. La Mission pourra réexporter ces articles en franchise de droits de douane et de taxes, sans interdiction ou restriction. Le Gouvernement délivrera toutes les autorisations et tous les permis nécessaires pour l'importation, l'exportation ou l'achat de matériel, d'approvisionnements, de fournitures et autres biens utilisés à l'appui de la Mission. Toutefois, le matériel, les approvisionnements et les biens exempts de taxes en vertu du présent article et qui sont vendus au Koweït à des personnes qui ne peuvent prétendre à une exonération de taxes seront soumis aux droits de douane et autres impôts en fonction de leur valeur au moment de la vente. La Mission et le Bureau ne

réclameront aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits sont calculés aux tarifs les plus favorables.

Article VII

1. L'Organisation des Nations Unies est autorisée à arborer son drapeau sur les bâtiments, les locaux et les moyens de transport, ainsi que d'apposer des signes distinctifs de l'emblème des Nations Unies sur les moyens de transport utilisés à l'appui de la Mission et du Bureau.

2. Les moyens de transport des Nations Unies, qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens, bénéficieront de la liberté de circulation, sous réserve que leur utilisation et leurs opérateurs soient autorisés par l'Organisation.

3. Conformément à la législation koweïtienne en vigueur, la Mission et le Bureau auront le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite ou autres modes de communication au Koweït, avec le Siège des Nations Unies et les divers bureaux, ainsi que par téléphone, télégraphe et autres systèmes d'information électroniques. La fréquence à utiliser pour la communication radio sera déterminée en accord avec le Gouvernement.

4. Les membres affectés à la Mission et au Bureau seront autorisés à prendre les dispositions voulues pour assurer le tri et l'acheminement de la correspondance privée qui leur est adressée ou qui émane d'eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions et il n'entravera ni ne censurera la correspondance de la Mission et du Bureau ou de leurs membres.

Article VIII

1. Le Gouvernement autorisera la Mission et le Bureau à occuper les locaux situés dans les locaux de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) au Koweït.

2. Les locaux de la MANUA au Koweït seront fournis à titre gracieux. D'autres emplacements pourront être utilisés aux termes d'un accord entre les deux parties. Sans préjudice du fait que tous les bâtiments et le matériel en question sont situés sur le territoire de l'État du Koweït, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à l'égard de la Mission et du Bureau, ainsi qu'à l'égard de leurs biens, leurs avoirs et leurs membres.

Article X

À la demande du responsable de la Mission, le Gouvernement fournira les informations qui pourraient être utiles à la Mission dans l'exécution de ses fonctions, pour autant que le Gouvernement en dispose.

Article XI

La Mission et le Bureau et tous leurs membres s'engagent, sous réserve des dispositions du présent Accord, à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'État du Koweït. Ils s'abstiendront de tout acte non conforme avec la nature impartiale et internationale de leurs obligations ou avec l'esprit des présentes dispositions.

Article XII

La résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998 sur la responsabilité civile sera prise en considération dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article XIII

1. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

2. Cette disposition ne s'appliquera pas aux différends réglés conformément à la section 30 de la Convention ou à la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article XIV

Sans préjudice des accords existants, les présentes dispositions pourront, le cas échéant, s'étendre aux institutions spécialisées, bureaux, fonds, programmes et processus de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, et aux fonctionnaires et experts en mission présents au Koweït pour exercer des fonctions en rapport avec la Mission et le Bureau, sous réserve du consentement préalable écrit du représentant spécial de la Mission, de l'institution spécialisée ou du Bureau, fonds ou programme visé et du Gouvernement.

Article XV

Le présent Accord s'appliquera provisoirement à la date de sa signature par les deux parties en attendant son entrée en vigueur. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification par le Gouvernement qu'il a satisfait toutes les exigences juridiques pour son entrée en vigueur.

Article XVI

Le présent Accord restera en vigueur pendant un an et sera automatiquement reconduit ensuite pour une période ou des périodes correspondantes à moins que l'une des parties ne le dénonce par écrit moyennant un préavis de 60 jours.

Article XVII

Le présent Accord est fait en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Signé à Koweït, le 28 novembre 2010.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
*Le Sous-Secrétaire général
 aux opérations de maintien de la paix,
 (Signé) ATUL KHARE*

Pour le Gouvernement de l'État du Koweït :
*Le Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères,
 (Signé) KHALED SULEIMAN AL-JARALLAH*

3. Accords relatifs aux fonctionnaires de l'Organisation

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche
 sur la sécurité sociale. Vienne, 23 avril 2010*

Vu les sections 27 et 28 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège des Nations Unies à Vienne, signé le 29 novembre 1995, l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord,

1. L'expression « Organisation des Nations Unies » désigne les bureaux des Nations Unies établis au Centre international de Vienne;
2. L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne ou tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;
3. L'expression « Accord relatif au siège » désigne l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège des Nations Unies à Vienne, qui a été signé le 29 novembre 1995, tel qu'il est modifié de temps à autre;
4. L'expression « fonctionnaires » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et payés à l'heure;
5. L'expression « Caisse commune des pensions » désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
6. Le sigle « ASVG » désigne la loi fédérale de 1955 relative au plan général d'assurance sociale, *Journal officiel fédéral* n° 189/1955, telle qu'elle est modifiée de temps à autre;

* Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2010 par notification, conformément à l'article 18.

7. Le sigle « AIVG » désigne la loi de 1977 sur l'assurance chômage, *Journal officiel fédéral* n° 609/1977, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

DEUXIÈME PARTIE. PORTÉE DE L'ASSURANCE

Article 2

1. À compter de la date de leur entrée en fonction à l'ONU ou au terme de trois années de service continu, les fonctionnaires ont le droit, en application des dispositions de l'article 4, de participer à tout type d'assurance sociale instituée par l'ASVG et d'assurance chômage instituée par l'AIVG.

2. L'assurance visée au paragraphe 1 a le même effet juridique qu'une assurance obligatoire dans chacun des types d'assurance sélectionnés.

Article 3

1. L'assurance visée au paragraphe 1 de l'article 2 prend effet à compter de la date de l'entrée en fonction du fonctionnaire à l'ONU, si une demande écrite de participation est faite dans un délai de sept jours à compter de la date d'entrée en fonction, ou le lendemain de la date de la demande.

2. L'assurance visée au paragraphe 1 de l'article 2 prend fin à la date de la cessation du service du fonctionnaire à l'ONU.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'assurance visée au paragraphe 1 de l'article 2 prend fin à compter de la date d'effet de l'envoi du fonctionnaire en mission dans un lieu d'affectation hors d'Autriche pour une période de plus de trois mois, à moins que le fonctionnaire ne fasse une déclaration écrite pour maintenir l'assurance.

4. Dans le cas où l'assurance prend fin conformément au paragraphe 3, l'ancienne assurance peut reprendre effet avec la même couverture lorsque la mission du fonctionnaire prend fin conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.

5. En acquérant la qualité de participant à la Caisse des pensions ou au terme de trois ans de service continu à l'ONU, les fonctionnaires ont le droit, conformément aux conditions énoncées à l'article 4, de résilier leur contrat d'assurance dans chacun des types d'assurance sociale institués par l'ASVG et d'assurance chômage instituée par l'AIVG.

Article 4

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir :

1. Du droit visé au paragraphe 1 de l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en fonction à l'ONU ou dans un délai de trois mois suivant la fin de trois années de service continu à l'ONU;

2. Du droit visé au paragraphe 3 de l'article 3 avant leur entrée en mission;

3. Du droit visé au paragraphe 4 de l'article 3 dans un délai d'un mois suivant la fin de leur mission;

4. Du droit visé au paragraphe 5 de l'article 3 dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle ils ont acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions ou dans un délai de trois mois suivant la fin de trois années de service continu à l'ONU.

Article 5

Pendant toute la durée des types d'assurance visés au paragraphe 1 de l'article 2, le fonctionnaire verse la totalité des primes conformément aux dispositions de l'ASVG et de l'AIVG.

TROISIÈME PARTIE. CONSÉQUENCES DE L'ACQUISITION OU DE LA CESSATION
DE LA QUALITÉ DE PARTICIPANT À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Article 6

1. Lorsqu'un fonctionnaire acquiert la qualité de participant à la Caisse des pensions, les primes d'assurance qu'il a payées au titre du régime d'assurance retraite autrichien pour les périodes d'assurance qui doivent être prises en compte lui sont remboursées à sa demande, majorées du coefficient d'ajustement appliqué par l'ASVG pour l'année de versement des primes. Cette demande doit être présentée à la Caisse d'assurance retraite compétente dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'acquisition de la qualité de participant à la Caisse des pensions.

2. La date permettant de déterminer les périodes d'assurance qui doivent être prises en compte et la Caisse d'assurance retraite compétente est celle à laquelle le fonctionnaire a acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions, si cette date est le premier jour d'un mois ou sinon le premier jour du mois suivant.

3. Les primes à rembourser sont payables six mois après que la Caisse d'assurance retraite a reçu la demande. En cas de retard de paiement, la somme due est majorée des intérêts calculés sur la base du coefficient d'ajustement fixé par l'ASVG pour l'année dans laquelle la Caisse d'assurance retraite a reçu la demande.

4. Du fait du remboursement des primes, tous les droits et créances au titre du régime d'assurance retraite autrichien que le fonctionnaire pourrait faire valoir concernant les périodes d'assurance pour lesquelles les primes ont été remboursées s'éteignent; de même, s'éteint automatiquement tout droit aux prestations périodiques. Toutefois, la pension et les indemnités complémentaires éventuelles restent dues pour le mois qui suit la réception par la Caisse d'assurance retraite de la demande visée au paragraphe 1.

Article 7

1. Si à la date à laquelle ses fonctions à l'ONU prennent fin, un fonctionnaire n'a pas droit aux prestations de la Caisse des pensions pour lui-même ou pour ses survivants, le fonctionnaire ou ses survivants qui ont droit à des prestations en vertu du régime d'assurance retraite autrichien peuvent, dans un délai de dix-huit mois après la date à laquelle les fonctions ont pris fin, transférer à la *Pensionsversicherungsanstalt* le montant visé au paragraphe 2. Au cours de la même période, ils peuvent également restituer à la Caisse d'assurance retraite concernée les primes qui ont été remboursées au fonctionnaire en application de l'article 6.

2. Pour chaque mois de service à l'ONU pendant lequel l'ancien fonctionnaire a participé à la Caisse des pensions et qui n'est pas déjà pris en compte comme mois de cotisation par le régime d'assurance retraite autrichien, la somme transférable est égale à 20,25 % de la rémunération mensuelle considérée aux fins de la pension à laquelle le fonctionnaire avait

droit le mois précédant la date de la cessation de service; néanmoins, cette part de la rémunération qui dépasse trente fois la base journalière maximale de cotisation appliquée par le régime d'assurance retraite autrichien au moment où les fonctions ont pris fin n'est pas prise en compte. Le montant des primes qui peuvent être restituées conformément à la seconde phrase du paragraphe 1 est majoré du coefficient d'ajustement applicable, au moment de la cessation des fonctions, pour l'année pendant laquelle les primes ont été remboursées.

3. Le pourcentage visé au paragraphe 2 est ajusté dans la même proportion que le pourcentage applicable aux primes dans le régime d'assurance retraite autrichien des employés.

4. Les mois entiers dont il est tenu compte pour le calcul de la somme transférée sont considérés comme mois de cotisation d'assurance obligatoire dans le régime d'assurance retraite autrichien. La restitution des primes a pour effet de revalider les périodes d'assurance, y compris celles relatives à une surassurance éventuelle, qui avaient été invalidées du fait du remboursement des primes (art. 6, par. 4).

5. Dans la mesure où le montant que l'ancien fonctionnaire ou ses survivants ayant droit aux prestations du régime d'assurance retraite autrichien reçoivent de la Caisse des pensions à la place de prestations périodiques est inférieur à la somme transférée visée au paragraphe 2, le transfert peut se limiter à ce montant. En pareil cas, les premiers mois accomplis qui ne sont pas intégralement couverts par ce montant ne sont pas pris en compte.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Le Directeur général et les ministères fédéraux chargés de l'application du présent Accord prennent les mesures administratives nécessaires à son application.

Article 9

Afin de simplifier la mise en œuvre de l'assurance sociale de ses fonctionnaires, l'ONU fait en sorte que les notifications requises soient faites et que les primes dues par le fonctionnaire en vertu de l'article 5 soient versées à la *Wiener Gebietskrankenkasse*.

Article 10

Les déclarations que le fonctionnaire est tenu de faire conformément à l'article 3 sont communiquées par l'ONU, au nom du fonctionnaire, à la *Wiener Gebietskrankenkasse*.

Article 11

Sans préjudice de leur caractère confidentiel, l'ONU fournit, sur demande, aux caisses autrichiennes d'assurance les renseignements nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 12

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant les dispositions des sections 27 et 28 de l'Accord de siège.

Article 13

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord sera réglé conformément aux dispositions de la section 46 de l'Accord de siège.

CINQUIÈME PARTIE. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14

1. Les fonctionnaires qui participent à un type d'assurance sociale institué par l'ASVG ou à l'assurance chômage instituée par l'AIVG, du fait qu'ils sont employés par l'ONU à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ont le droit de résilier tout type d'assurance dans un délai de trois mois à compter de cette date au moyen d'une déclaration écrite qui prend effet le dernier jour du mois dans lequel la déclaration a été faite.

2. Les fonctionnaires entrés en fonction à l'ONU avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ont la possibilité d'exercer le droit visé au paragraphe 1 de l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de cette date.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, les dispositions de l'article 10 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 15

1. Dans le cas des fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse des pensions au 1^{er} juillet 1996 ou qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et qui justifient d'au moins 12 mois d'assurance au régime d'assurance retraite autrichien avant ces dates respectives, les périodes de service à l'ONU au cours desquelles le fonctionnaire a participé à la Caisse des pensions avant l'entrée en vigueur du présent Accord sont considérées, le cas échéant, comme des périodes d'assurance obligatoire, pour déterminer le droit aux prestations en vertu du régime d'assurance retraite autrichien.

2. Si le droit du fonctionnaire à une prestation au titre du régime d'assurance retraite autrichien n'existe que du fait de l'application du paragraphe 1, la Caisse d'assurance autrichienne compétente fixe la prestation exclusivement sur la base des périodes d'assurance autrichienne et en tenant également compte des dispositions suivantes :

- 1) Les prestations, ou une partie des prestations, dont le montant ne dépend pas de la durée des périodes d'assurance accomplies, sont calculées proportionnellement au ratio entre la durée des périodes de l'assurance autrichienne qui doit être prise en compte pour le calcul et la période de 30 ans, et elles ne doivent pas être supérieures au montant total;
- 2) Lorsque les périodes qui suivent l'événement assuré doivent être prises en compte pour le calcul de l'invalidité ou les prestations dues aux survivants, elles ne sont prises en compte que proportionnellement au ratio entre la durée des périodes de cotisation à l'assurance autrichienne qui doit être prise en compte pour le calcul et les deux tiers du nombre de mois calendaires pleins entre la date à laquelle la personne concernée a atteint l'âge de 16 ans et la date à laquelle l'événement assuré s'est produit, mais elles ne doivent pas dépasser la période totale;
- 3) Le sous-paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a. Aux prestations résultant de la surassurance;
- b. Aux prestations liées au revenu ou à la part des prestations conçues pour garantir un revenu minimal.

Article 16

Comme spécifié dans les dispositions pertinentes de l'ASVG, la période durant laquelle un fonctionnaire a la qualité de participant à la Caisse des pensions après la date d'entrée en vigueur du présent Accord est considérée comme période « neutre » en ce qui concerne le régime d'assurance retraite autrichien.

Article 17

Dans le cas des fonctionnaires en service à l'ONU à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont les fonctions prennent fin cinq ans à compter de cette date, le paragraphe 2 de l'article 7 s'applique, le pourcentage visé dans cet article étant toutefois ramené à 7 %.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

Article 18

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant un échange de notes entre le représentant de la République d'Autriche et le Directeur général dûment habilités à cet effet.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'échange de notes daté du 27 juillet 1982 entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies aux termes duquel l'Accord sur la sécurité sociale daté du 15 décembre 1970 entre le Gouvernement de la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel s'appliquait, *mutatis mutandis*, aux fonctionnaires des autres bureaux des Nations Unies ayant leur siège en Autriche cessera d'être en vigueur.

Article 19

Le présent Accord s'applique, *mutatis mutandis*, aux autres bureaux des Nations Unies établis en République d'Autriche.

Article 20

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

1. Par consentement mutuel de la République d'Autriche et de l'Organisation des Nations Unies;
2. Si le Siège permanent de l'ONU est transféré hors du territoire de la République d'Autriche. Dans ce cas, l'ONU et les autorités autrichiennes compétentes prendront des mesures conjointes pour clore et liquider en bonne et due forme tous les arrangements pris en vertu du présent Accord.

Article 21

La dénonciation du présent Accord n'altérera pas les droits que les fonctionnaires visés ou les anciens fonctionnaires ont acquis pour eux-mêmes ou leurs ayants droit.

Fait à Vienne, le 23 avril 2010, en deux exemplaires en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(Signé) ANTONIO MARIA COSTA

Pour la République d'Autriche :
(Signé) RUDOLF HUNDSTORFER

B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947*

En 2010, aucun État n'a adhéré à la Convention.

En 2010, les États parties ci-après se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous** :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Roumanie	26 août 2010	Société financière internationale
Autriche	14 janvier 2010	Organisation mondiale du tourisme***
Bulgarie	1 ^{er} juillet 2010	Organisation mondiale du tourisme
Serbie	25 janvier 2010	Organisation mondiale du tourisme

2. Organisation internationale du Travail

Le 6 janvier 2010, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Gouvernement de la République de Vanuatu ont procédé à un échange de lettres sur l'application de l'Accord de base type en matière d'assistance entre la République de Vanuatu et le Programme

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** L'annexe XVIII — Organisation mondiale du tourisme (OMC) — à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées a été signé à Jeju, le 30 juillet 2008, et n'est pas encore entrée en vigueur.

des Nations Unies pour le développement du 27 mars 1984 concernant les activités et le personnel de l'Organisation internationale du Travail en République de Vanuatu*.

Le 19 janvier 2010, un accord visant à prolonger le « Protocole d'entente complémentaire et son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007** » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. Cet accord prolonge le Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison concernant les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises***.

Le 17 septembre 2010 l'OIT et le Gouvernement du Timor-Leste a signé un Accord de base de coopération****. L'accord sert de cadre juridique pour les activités de l'OIT au Timor-Leste.

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords relatifs à la création de représentations et de bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Aucun accord relatif à la création de représentations et de bureaux décentralisés de la FAO n'a été signé en 2010.

b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO

Des accords portant sur des sessions spécifiques tenues ailleurs qu'au siège de la FAO et renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, semblables au texte normatif****, ont été conclus en 2010 par les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes de ces sessions : Argentine, Chili, Croatie, Grèce, Indonésie, Japon, Liban, Mexique, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Portugal, Thaïlande, Tonga et Turquie.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

* Pour toute information sur les accords conclus avec les États membres, voir www.ilo.org/dyn/leg-prot/fr/f?p=2200:1:6044045261717::NO.

** GB.298/5/1 (www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_gb_298_5_1_fr.pdf).

*** Voir GB.307/6 (www.ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_124409/lang--fr/index.htm). Le texte intégral de l'accord est disponible à l'adresse www.ilo.org/public/english/bureau/leg/immunities/index.htm.

**** Le texte intégral de l'accord est disponible à l'adresse www.ilo.org/public/english/bureau/leg/immunities/index.htm.

***** *Annuaire juridique des Nations Unies 1972*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1, p. 32.

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de [nom de l'État] appliquera, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que son annexe IV à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom de l'État] ou à la sortie de ce territoire de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Dommages et accidents

Tant que les locaux réservés pour la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom de l'État] assumera le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et endossera toute responsabilité pour les accidents que pourraient subir des personnes qui y sont présentes. Les autorités de [nom de l'État] seront habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [nom de l'État] pourra aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

5. Fonds international de développement agricole

*a) Accord de base entre le Gouvernement
de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
et le Fonds international de développement agricole (FIDA)**

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (ci-après dénommée « le Gouvernement ») et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le « FIDA »),

Attendu que le FIDA a décidé de créer un bureau de pays à Addis-Abeba (Éthiopie),

Attendu que le Gouvernement se félicite de la création du bureau de pays et s'engage à aider le FIDA à se procurer toutes les infrastructures nécessaires à sa mise en place et à son fonctionnement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;
- b) Le terme « pays » désigne la République fédérale démocratique d'Éthiopie;

* Entré en vigueur le 29 juillet 2010 par signature, conformément à l'article 15.

- c) L'expression « autorités éthiopiennes compétentes » désigne les autorités fédérales ou régionales en Éthiopie, selon le contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en Éthiopie;
- d) Le terme « Parties » désigne le Gouvernement et le FIDA;
- e) L'expression « Organisation des Nations Unies » désigne l'organisation internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945;
- f) Le terme « président » désigne le président du FIDA ou tout fonctionnaire désigné chargé d'agir en son nom;
- g) Le terme « Représentant » désigne un membre du personnel du FIDA représentant le Fonds dans le pays;
- h) L'expression « fonctionnaires du bureau de pays » désigne le Représentant et tous les fonctionnaires du bureau de pays, conformément aux règles et règlements du FIDA, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et payés à l'heure;
- i) L'expression « experts en mission » s'entend de personnes, autres que des fonctionnaires du FIDA, qui effectuent des missions pour le compte du FIDA;
- j) L'expression « bureau de pays » désigne tout emplacement utilisé par le FIDA dans le pays pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives;
- k) L'expression « biens du bureau de pays » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs, appartenant au FIDA ou détenus ou gérés par lui-même dans le cadre de ses fonctions officielles;
- l) L'expression « archives du bureau de pays » s'entend de tous dossiers, correspondance, documents, manuscrits, enregistrements informatiques, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores appartenant au FIDA ou détenus par lui dans le cadre de ses fonctions officielles;
- m) Le terme « télécommunication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article 2. Objet

Le présent Accord régit les questions qui se rapportent à la présence et aux activités du bureau de pays du FIDA dans le pays ou qui en découlent.

Article 3. Personnalité juridique et drapeau

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du bureau de pays et en particulier sa capacité :
 - a) De contracter;
 - b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles conformément à la législation du pays;
 - c) D'ester en justice.
2. Le bureau de pays aura le droit d'arborer son drapeau et d'autres marques d'identification des Nations Unies sur ses locaux et sur ses véhicules.

Article 4. Bureau de pays

Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure de ses capacités jusqu'à la date d'entrée en vigueur et pendant la durée du présent Accord, l'utilisation et l'occupation des locaux et l'utilisation des installations adaptées au fonctionnement du bureau de pays, comme défini à l'article premier du présent Accord, dans la mise en œuvre de la présente disposition :

a) Les autorités éthiopiennes compétentes feront dûment diligence pour faire en sorte que la sécurité et la tranquillité du bureau de pays ne soient pas perturbées par l'entrée non autorisée d'une personne ou d'un groupe de personnes venues de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat du bureau de pays;

b) Si le Représentant en fait la demande, les autorités éthiopiennes compétentes fourniront les effectifs de police qu'elles jugent nécessaires pour préserver l'ordre dans le bureau de pays;

c) Les autorités éthiopiennes compétentes veilleront à ce que le bureau de pays dispose des services d'utilité publique nécessaires, notamment, sans que cette énumération soit limitative, la protection contre l'incendie, l'électricité, l'alimentation en eau, les réseaux d'assainissement, le service postal et les télécommunications. Lorsque les services d'utilité publique seront fournis par des autorités ou des organismes gouvernementaux sous leur contrôle, le bureau de pays bénéficiera des tarifs équivalant à ceux accordés à d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

Article 5. Inviolabilité du bureau de pays

1. Les locaux du bureau de pays seront inviolables. Aucun agent ou fonctionnaire du pays, ni aucune personne exerçant une quelconque autorité publique en Éthiopie ne pourra accéder aux locaux du bureau de pays pour y exercer une quelconque fonction sans le consentement du représentant et dans les conditions approuvées par lui. Le consentement du représentant à un tel accès sera présumé en cas d'incendie ou de situation d'urgence analogue qui exige une action immédiate. La signification et l'exécution d'actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourront être effectuées à l'intérieur du bureau de pays qu'avec le consentement du représentant et dans les conditions approuvées par lui.

2. Le bureau de pays sera placé sous l'autorité et le contrôle du FIDA, qui aura le pouvoir d'adopter des règlements applicables à l'égard des locaux pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions en toute indépendance.

3. Le bureau de pays ne sera pas utilisé d'une manière incompatible avec les fonctions du FIDA. Il veillera à empêcher que ses locaux servent de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à la justice ou de se soustraire à une arrestation au regard de la loi éthiopienne ou qui sont recherchées par le Gouvernement pour être extradées vers un autre pays ou qui cherchent à éviter toute signification d'une assignation en justice.

Article 6. Biens du bureau de pays

1. Les biens du bureau de pays, en quelque endroit qu'ils se trouvent en Éthiopie, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

2. Les archives et les documents du bureau de pays, en quelque endroit qu'ils se trouvent en Éthiopie, seront inviolables.

Article 7. Exemption fiscale

1. En ce qui concerne toutes les activités officielles, le bureau de pays et ses biens seront exonérés de tout impôt direct.

2. Le bureau de pays sera exonéré de tous droits de douane et autres prélèvements, ainsi que de restrictions sur les biens importés ou exportés à des fins officielles.

Article 8. Facilités d'ordre financier

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers de quelque nature, le bureau de pays pourra recevoir, acheter, détenir et transférer des fonds ou des devises de toute nature, ainsi que de gérer des comptes bancaires et autres comptes semblables en n'importe quelle monnaie de la même manière que d'autres organisations internationales de statut semblable et conformément à la réglementation des changes en Éthiopie.

Article 9. Communications

1. Le bureau de pays bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre organisme des Nations Unies, en ce qui concerne les priorités et tarifs sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les radiotélégrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Aucune censure ne sera appliquée à la correspondance officielle ou autres communications du bureau de pays et à toute correspondance ou autres communications adressées au FIDA ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires. Cette immunité s'étendra, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies et films cinématographiques, vidéos, pellicules et enregistrements sonores lorsque cette correspondance est destinée à des fins officielles.

3. Le bureau de pays aura le droit de faire usage de codes, ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer dans le cadre d'un accord complémentaire entre les parties.

Article 10. Entrée dans le pays et visa

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée sur le territoire éthiopien et le départ des personnes ci-après, quelle que soit leur nationalité, et n'entravera aucunement leur transit à destination ou en provenance du pays :

a) Les fonctionnaires du FIDA affectés au bureau de pays, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge;

b) Les fonctionnaires de l'ONU ou du FIDA se rendant au bureau de pays en mission officielle;

c) Les experts en mission officielle pour le bureau de pays ou membres d'organes établis par le FIDA et les conjoints de ces experts.

2. Le Représentant communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement dans un délai raisonnable.

3. Les visas qui pourraient être nécessaires aux fonctionnaires du FIDA, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge seront délivrés gratuitement.

Article 11. Fonctionnaires du bureau de pays

1. Le FIDA pourra affecter au bureau de pays les fonctionnaires jugés nécessaires pour remplir ses obligations. Le Gouvernement accordera aux fonctionnaires du bureau de pays les privilèges et immunités ci-après :

a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité leur restera acquise même lorsque ces personnes ne seront plus fonctionnaires du bureau de pays;

b) L'inviolabilité de tous papiers, documents et autres matériels officiels;

c) L'exonération de toute forme d'impôts directs concernant les traitements, émoluments et avantages qui leur sont versés ou accordés par le FIDA. Au cas où tous les ressortissants éthiopiens et les résidents permanents étrangers travaillant pour l'Organisation seraient assujettis au paiement d'un impôt sur le revenu sur leurs traitements et émoluments, la même mesure s'appliquera alors aux ressortissants éthiopiens et aux résidents permanents étrangers travaillant pour le FIDA;

d) L'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Pour les fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de l'Éthiopie, la liberté d'acquérir et de maintenir dans le pays des valeurs étrangères, des comptes en devises étrangères et d'autres biens mobiliers et le droit de les sortir du pays par les voies autorisées, sans interdiction ou restriction, conformément à la réglementation des changes de l'Éthiopie;

f) Pour les fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de l'Éthiopie, les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques;

g) Pour les fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas ressortissants de l'Éthiopie, la même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge que celles accordées en période de crise internationale aux membres des missions diplomatiques;

h) Le droit d'importer, à l'exception des ressortissants éthiopiens, des résidents permanents étrangers de l'Éthiopie, des personnes autres que les fonctionnaires du FIDA accomplissant des missions pour le FIDA et leurs conjoints et autres personnes en mission officielle invitées par le bureau, en franchise de droits ou autres prélèvements, sans interdiction et restriction sur les importations, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 12 mois suivant leur affectation dans le pays. Cette exemption comprendra un véhicule automobile dès leur première installation, dont l'importation, le transfert, le rem-

placement et la vente seront assujettis à la même réglementation applicable aux membres de rang comparable des autres organes subsidiaires de l'ONU.

2. Le bureau de pays communiquera chaque année au Gouvernement une liste des noms des fonctionnaires et des agents du bureau de pays qui y sont affectés.

3. Le Gouvernement délivrera aux fonctionnaires du bureau de pays, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge, ayant droit aux privilèges, immunités et facilités, une carte d'identité spéciale précisant que le titulaire est un fonctionnaire du bureau de pays ou est le conjoint ou un membre de la famille à charge du fonctionnaire et que le titulaire jouit des privilèges, immunités et facilités prévus au présent article.

4. Le Gouvernement :

a) Facilitera, dans la mesure nécessaire, aux fonctionnaires expatriés du bureau de pays la location d'un logement convenable;

b) Procurera un permis de conduire aux fonctionnaires expatriés du bureau de pays qui souhaitent conduire un véhicule dans le pays.

Article 12. Abus des privilèges et immunités

1. Les privilèges et les immunités prévus aux articles 10 et 11 de l'Accord sont accordés dans l'intérêt du bureau de pays du FIDA et non à l'avantage personnel des individus. L'immunité d'un individu pourra être levée par le président dans tous les cas où celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts du FIDA.

2. Le bureau de pays et ses fonctionnaires coopéreront à tout moment avec les autorités compétentes éthiopiennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités visés à l'article 11 du présent Accord.

Article 13. Dispositions générales

1. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés par le présent Accord, le bureau de pays et tous ses fonctionnaires seront tenus de respecter les lois de l'Éthiopie.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les parties. Chacune des parties prendra pleinement en considération toute proposition que pourra formuler l'autre partie.

Article 14. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et le FIDA portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou tout accord complémentaire ou toute question concernant le bureau ou la relation entre le Gouvernement et le FIDA, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera renvoyé pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont un sera choisi par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, un autre par le président et le troisième, qui fera fonction de président du tribunal, sera choisi par les deux autres arbitres. Si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par le président de la Cour internationale de Justice.

Article 15. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa date de signature par le FIDA et le Gouvernement et demeurera valable, à moins qu'il ne soit dénoncé conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre partie, la dénonciation prenant effet soixante (60) jours après réception de la notification. Nonobstant cette notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation complète ou la fin de toutes les activités du bureau de pays conclues en vertu du présent Accord.

3. Les obligations incombant au Gouvernement survivront à la dénonciation du présent Accord en vertu du paragraphe qui précède dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens du bureau de pays du FIDA et de ses fonctionnaires en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Rome, le 29 juillet 2010.

Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique :
(*Signature*)

Pour le Fonds international de développement agricole :
(*Signature*)

*b) Accord de siège entre la République du Ghana et le Fonds international de développement agricole concernant la création d'un bureau de pays du FIDA**

Attendu que le Fonds international de développement agricole (FIDA), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République du Ghana pour appuyer ses activités, y compris la supervision de projets, consolider sa coopération et ses liens, entretenir des liens étroits avec ses partenaires et programmes et gérer les connaissances, et que la République du Ghana consent à ce qu'un tel bureau soit créé,

Attendu que la République du Ghana a adhéré le 9 septembre 1958 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

Attendu que la République du Ghana a signé le 19 octobre 1977 et ratifié le 5 décembre 1977 l'Accord portant création du FIDA,

La République du Ghana et le FIDA sont convenus de ce qui suit :

* Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2010 par signature, conformément à l'article XIV. En 2010, le FIDA a conclu deux accords textuellement similaires, à savoir l'Accord de siège entre la République du Rwanda et le Fonds international de développement agricole concernant la création du bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 20 mars 2010) et l'Accord de siège entre la République de Zambie et le Fonds international de développement agricole concernant la création du bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 23 juillet 2010). Ces deux accords ne sont pas reproduits dans le présent volume.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne la République du Ghana;
- b) Le terme « Fonds » ou le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;
- c) Le terme « bureau » désigne le bureau de pays du Fonds international de développement agricole situé en République du Ghana;
- d) L'expression « les fonctionnaires du FIDA » désigne le représentant dans le pays et tous les autres fonctionnaires désignés par le FIDA, conformément à l'article VI de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947.

Article II. Personnalité juridique du Fonds

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du bureau de pays et en particulier sa capacité :
 - a) De contracter;
 - b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
 - c) D'ester en justice.
2. Le Gouvernement autorise le Fonds à acheter ou à louer des locaux pour y installer son bureau.
3. Le bureau sera autorisé à apposer l'emblème du Fonds sur ses locaux et véhicules.

Article III. Inviolabilité du bureau

1. Les biens et avoirs du bureau, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, seront inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.
3. Le bureau et ses biens, fonds et autres avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où le Fonds y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Aucune renonciation à l'immunité ne saurait s'appliquer à des mesures d'exécution, sauf dans le cas d'une demande expresse en ce sens.
4. Le bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour infraction pénale ou contre laquelle les autorités compétentes de la République du Ghana ont délivré un mandat d'arrêt, de condamnation ou d'expulsion.
5. Les autorités, les fonctionnaires et agents de la République du Ghana ne seront pas autorisés à pénétrer dans les locaux à titre officiel, sauf à la demande ou à l'invitation du bureau ou avec son autorisation, accordée par le représentant dans le pays ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de désastre nécessitant de prendre d'urgence des mesures de protection, le consentement du représentant dans le pays ou de son délégué sera réputé avoir été donné. Toutefois, toute personne ayant pénétré dans les locaux du bureau avec le consentement présumé du représentant dans le pays devra, si celui-ci lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République du Ghana prendront, autant que faire se peut, toutes les mesures nécessaires pour protéger le bureau contre toute intrusion ou tout dommage, pour veiller à sa tranquillité et préserver sa dignité.

7. Les résidences des fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents de la République du Ghana bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que celles du bureau.

Article IV. Services publics

1. Le Gouvernement s'engage à aider le bureau à obtenir, dans toute la mesure possible, et à mettre à sa disposition, le cas échéant, les services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le bureau prendra à sa charge les frais de ces services.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes accorderont aux besoins du bureau la même importance que celle accordée à toute autre organisation internationale et, par conséquent, prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités du bureau ne sont pas indûment entravées par une telle situation.

Article V. Communications

Les communications du bureau bénéficieront de la protection dans les conditions et limitations énoncées aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI. Exonération fiscale

Le bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés :

a) De tous impôts directs sur les biens directement importés ou achetés localement par l'organisation pour son usage officiel en République du Ghana, étant entendu, toutefois, qu'elle ne réclamera aucune exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De droits de douane et autres taxes, étant entendu toutefois que le bureau ne sera pas exempt d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel;

c) Aucun article importé sous ce régime d'exemption ne sera vendu en République du Ghana, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement, et sous réserve du respect des conditions que pourrait prescrire l'autorité compétente concernant la protection des revenus;

d) De droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII. Facilités d'ordre financier

1. En ce qui concerne ses activités officielles, le bureau pourra librement :

a) Acquérir, détenir et utiliser des devises et des fonds, avoir des comptes en République du Ghana en monnaie locale ou dans n'importe quelle autre monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) Transférer ses fonds à l'intérieur du territoire de la République du Ghana et toutes devises qu'il détient du Ghana dans un autre pays ou inversement, conformément à la législation du Ghana.

2. Le bureau bénéficiera des mêmes facilités de change que les autres organisations internationales représentées en République du Ghana.

Article VIII. Sécurité sociale

Les fonctionnaires du FIDA étant couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds, le bureau ne sera pas tenu de contribuer à un régime de sécurité sociale en République du Ghana, et le Gouvernement ne demandera à aucun membre du bureau couvert par le régime du Fonds d'adhérer à un tel régime. Il est toutefois entendu que le FIDA sera responsable de contribuer à un régime de sécurité sociale pour ses employés qui ne seraient pas couverts par le régime du Fonds.

Article IX. Entrée, voyage et séjour

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme document de voyage valable le laissez-passer de l'ONU délivré aux fonctionnaires du FIDA.

2. Les demandes de visas, lorsqu'il y a lieu, émanant de fonctionnaires du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte du FIDA, devront être traitées dans les plus brefs délais possibles. En outre, des facilités de voyage rapide, le cas échéant, seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour les besoins du FIDA.

4. Le Gouvernement facilitera l'entrée en République du Ghana et la sortie du pays des personnes se déplaçant à destination et en provenance du bureau à des fins officielles ou invitées par celui-ci.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes et leurs personnes à charge mentionnées ci-après à entrer en République du Ghana et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur affectation ou de leur mission auprès du bureau :

- a) Le représentant dans le pays et d'autres fonctionnaires du FIDA;
- b) Toutes les personnes invitées par le bureau dans le cadre de missions officielles.

6. Sans préjudice des immunités particulières auxquelles elles pourraient avoir droit, les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus ne seront pas contraintes, pendant leur affectation ou leur mission, par les autorités de la République du Ghana, de quitter le territoire, sauf s'il est établi, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XII, qu'elles ont abusé des privilèges auxquels elles avaient droit en exerçant une activité non liée à leurs fonctions ou missions officielles, ou qu'elles ont dépassé la durée de leur séjour et n'ont pas renouvelé la période que leur permettait leur visa.

Article X. Cartes d'identité

1. Le représentant dans le pays communiquera au Gouvernement une liste des fonctionnaires du FIDA (y compris les conjoints et autres personnes à charge) et l'informerá de toute modification apportée à cette liste.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivrera à toutes les personnes visées au paragraphe 1 une carte portant la photographie de son titulaire qui atteste que la personne est un membre du bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme une attestation de l'identité de la personne et de son statut en tant que membre du bureau.

Article XI. Privilèges et immunités des fonctionnaires du FIDA

1. Sans préjudice des dispositions applicables à l'Organisation en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires du FIDA jouiront des privilèges et immunités ci-après en République du Ghana :

a) L'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, en ce qui concerne tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux en leur qualité officielle pendant la durée de leur mandat;

b) L'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments des fonctionnaires du FIDA;

c) L'exemption, ainsi que pour leurs conjoints et autres personnes à charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) L'exemption, ainsi que pour leurs conjoints et autres personnes à charge, des obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire;

e) L'exemption de droits de douane et autres prélèvements sur leurs effets mobiliers et personnels importés dans un délai de trois (3) mois à compter de la première prise de fonctions en République du Ghana;

f) Tous les trois (3) ans, l'introduction d'un véhicule à moteur par famille, importé ou acheté, en franchise de droits et autres prélèvements, sous réserve que ledit véhicule ne soit pas vendu ou transféré au cours de cette période, sauf en conformité avec les règles et procédures applicables;

g) En cas de crise internationale, ils bénéficieront des mêmes facilités de rapatriement que les membres du corps diplomatique accrédités auprès du Gouvernement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et autres personnes à charge;

h) Les mêmes facilités de change que celles accordées aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

2. Pendant la durée de ses fonctions, le représentant dans le pays jouira des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Les autres membres plus anciens du bureau désignés de temps à autre par le représentant dans le pays sur la base des postes de responsabilité qu'ils occupent bénéficieront des privilèges accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article XII. Dispositions générales

1. Le Gouvernement n'épargnera aucun effort pour faire en sorte que les fonctionnaires du bureau et du FIDA jouissent d'un traitement non moins favorable que celui ac-

cordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées en République du Ghana.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord ne sont pas conçus pour procurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires, mais exclusivement pour veiller à ce que le bureau puisse fonctionner librement en toute circonstance et pour garantir la pleine indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, le bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République du Ghana. Elles sont également tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la République du Ghana.

4. Le président du FIDA a le droit de lever l'immunité dans tous les cas où il juge que celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts du bureau.

5. Le président du FIDA prendra toutes les mesures pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord. À cette fin, il publiera des règlements applicables aux fonctionnaires du FIDA et autres intéressés, qu'il jugera nécessaires et appropriés.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus de privilèges ou d'immunités accordés en vertu du présent Accord, des consultations se tiendront à sa demande entre le représentant dans le pays et les autorités compétentes afin de déterminer s'il y a eu abus. Si les consultations n'aboutissent pas à la satisfaction du Gouvernement et du représentant dans le pays, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant le droit du Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la République du Ghana.

8. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appliquer le paragraphe 7 du présent article, il prendra contact avec le représentant dans le pays aussitôt que les circonstances le permettront afin de déterminer d'un commun accord les mesures requises pour assurer la protection des intérêts du Fonds.

9. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toutes les personnes couvertes par l'Accord, indépendamment du fait de savoir si le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec l'État dont les personnes sont ressortissantes ou si ledit État accorde les mêmes privilèges et immunités aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République du Ghana.

10. Le Gouvernement répondra à toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fonds, de ses fonctionnaires ou consultants ou d'autres personnes exécutant des services pour le compte du Fonds et mettra hors de cause le Fonds et les personnes susmentionnées en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'elles sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle de la part de ces personnes.

11. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect de ces obligations incombe en dernier ressort à chaque partie.

Article XIII. Interprétation et règlement des différends

1. Le présent Accord sera interprété conformément à son objectif principal de permettre au bureau de remplir intégralement et efficacement ses activités.
2. Lorsqu'une allégation est établie, la partie en violation s'engagera par écrit à remédier à la violation et notifiera à l'autre partie par écrit les mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour remédier à la violation et en prévenir d'autres.
3. Tout différend s'élevant entre le Gouvernement et le bureau concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'un accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, sera, à moins que les parties en conviennent autrement, soumis pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le président du Fonds et le troisième, qui fera fonction de président, sera choisi d'un commun accord par les deux autres arbitres.
4. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre quant au choix du troisième dans les trois mois suivant leur nomination, le troisième arbitre sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice, à moins qu'il soit ressortissant de la République du Ghana, auquel cas le troisième arbitre sera nommé par le vice-président de la Cour internationale de Justice.
5. Les décisions du tribunal arbitral seront pleinement contraignantes.

Article XIV. Entrée en vigueur et révision

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
2. Le présent Accord restera en vigueur tant que le bureau restera établi en République du Ghana.
3. Les obligations assumées par le Gouvernement et le FIDA en vertu du présent Accord survivront à sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Fonds et des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds.
4. Le présent Accord pourra être modifié par écrit et d'un commun accord entre les parties.
5. Le présent Accord conclu par le Gouvernement et le FIDA cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre sa décision de le dénoncer.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés par le Gouvernement et le Fonds respectivement, ont, au nom des deux parties, signé le présent Accord à Accra, le 1^{er} septembre 2010 en deux exemplaires originaux.

Pour la République du Ghana :
(Signé) KWABENA DUFFOUR

Pour le Fonds international de développement agricole :
(Signé) KANAYO FELIX NWANZE

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

- a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Service fédéral pour la surveillance de l'utilisation des ressources naturelles de la Fédération de Russie (*Rosprirodnadzor*), signé le 12 février 2010*

Article VI. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou s'y rapportant ne saurait être considérée comme une dérogation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI ou du *Rosprirodnadzor*.

- b) Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) concernant l'exécution d'un projet intitulé « UNIDO-HLC-3A : promotion de l'agro-industrie en Afrique », signé les 4 et 16 février 2010

7. Les membres du personnel chargés d'entreprendre et d'exécuter les activités liées au présent Accord ne seront en aucun cas considérés comme des fonctionnaires du FIDA, n'auront droit qu'aux privilèges, immunités, indemnités ou remboursements conformément à leurs conditions d'emploi avec l'ONUDI et ne seront pas non plus autorisés à contracter des engagements ou engager des dépenses au nom du FIDA.

8. Aucune disposition du présent Accord ou de tout document y relatif ne sera interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges ou immunités du FIDA ou de l'ONUDI.

9. Le Fonds ne pourra être tenu responsable en cas d'accident, de maladie, de perte ou de dommage résultant de l'exécution du présent Accord par le bénéficiaire.

- c) Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Ministère colombien de l'environnement, du logement et du développement territorial concernant l'exécution d'un projet intitulé : « Renforcement de la gouvernance nationale pour une approche stratégique à l'application de la gestion internationale des produits chimiques en Colombie », signé les 16 et 18 mars et les 7 et 28 mai 2010**

Article 5. Statut du personnel

Aux fins de l'application du présent Accord, aucun agent ou employé de l'agent administratif, de l'organisation participante et du demandeur ne sera considéré comme un agent ou un employé d'aucun des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'un ne

* Entré en vigueur le 12 février 2010.

** Entré en vigueur le 28 mai 2010.

seront en aucun temps considérés comme fonctionnaires, membres du personnel ou agents de l'autre. Sans limiter la portée générale de la phrase qui précède, l'agent administratif, l'organisation participante et le demandeur ne seront en aucun temps tenus responsables des actes ou omissions des autres ou de leur personnel ou des personnes fournissant des services en leur nom.

Article 6. Règlement des différends

L'agent administratif, l'organisation participante et le demandeur ne ménageront aucun effort pour régler rapidement par voie de négociations directes tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant ou toute violation de celui-ci. Tout différend, controverse ou réclamation qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des parties aura notifié à l'autre la nature du différend ou de la controverse ou de la réclamation, et les mesures qui devraient être prises pour y remédier sera réglé par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des parties ou leurs représentants dûment autorisés.

*d) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatif à l'exécution d'un programme en Guinée intitulé « Projet conjoint d'appui au mouvement de la jeunesse et à certains groupes de jeunes les plus déshérités », signé les 4 et 10 août 2010**

14. Sauf disposition contraire dans les pays d'opération où un accord de gouvernement hôte est en vigueur entre l'OIT et le Gouvernement visé ou lorsque celui-ci a ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) et l'annexe I relative à l'OIT, l'ONUDI veillera à ce que le gouvernement visé accorde à l'OIT les privilèges et immunités en vertu de l'Accord de base type en matière d'assistance entre le Gouvernement et le PNUD, comme indiqué à la section 7 de l'annexe I en notifiant le présent Accord au Gouvernement.

Les privilèges et immunités auxquels l'organisme d'exécution et son personnel ont droit ne pourront être levés que par le Directeur général de l'organisme d'exécution.

*e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement italien concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Projet de responsabilisation des communautés et d'amélioration des moyens de subsistance », signé le 7 octobre 2010***

Article XVII. Dispositions diverses

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI.

* Entré en vigueur le 10 août 2010.

** Entré en vigueur le 7 octobre 2010.

f) Accord de coopération de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement de la République du Monténégro, signé le 25 octobre 2010*

Article X. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, y compris à ses organes, biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires, ainsi qu'au représentant de l'ONUDI à Monténégro et à ses agents dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; toutefois, si le Gouvernement a adhéré en ce qui concerne l'ONUDI à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il appliquera les dispositions de cette dernière, y compris son annexe XVII relative à l'ONUDI.

2. Le représentant et son personnel dans le pays bénéficieront des privilèges et immunités supplémentaires qui pourront être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions officielles. En particulier, le représentant jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux qu'accorde le Gouvernement aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. a) À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les documents de projet relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement recrutés localement, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI, qui ne sont pas couverts par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires en vertu des sections 18 ou 19, respectivement, des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou des institutions spécialisées, le cas échéant;

3. b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités visés dans les parties précédentes du présent article :

- i) Tous les papiers et les documents relatifs à un projet, en la possession ou sous le contrôle des personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés être des documents appartenant à l'ONUDI;
- ii) L'équipement, le matériel et les fournitures apportés dans le pays ou achetés ou loués par ces personnes aux fins d'un projet seront réputés être la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services » utilisée aux articles X, XI et XVI du présent Accord s'entend des volontaires, des consultants et des juristes ainsi que des personnes physiques et leurs employés. Elle comprend également des organisations gouvernementales et non gouvernementales ou des sociétés, et leurs employés, que l'ONUDI pourrait retenir pour exécuter un projet ou l'aider dans l'exécution d'une assistance à un projet. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités conférés à ces organisations ou sociétés ou leurs employés dans aucun autre instrument.

* Entré en vigueur le 25 octobre 2010.

g) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) concernant l'exécution d'un projet intitulé « Évaluations et directives pour la production durable de biocarburants liquides dans les pays en développement », signé le 26 octobre et le 9 novembre 2010*

RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS

38. L'ONUDI sera responsable à l'égard de toute réclamation formulée par des tiers à la suite de l'exécution et du fonctionnement des activités menées par elle ou ses sous-traitants en vertu du présent document de projet, en cas de perte ou de dommages matériels, de lésions corporelles, d'invalidité, de décès ou de tout autre incident résultant de ses activités ou omissions. Le PNUE sera responsable à l'égard de toute réclamation formulée par des tiers à la suite de l'exécution et du fonctionnement des activités menées par lui ou ses sous-traitants en vertu du présent document de projet, en cas de perte ou de dommages matériels, de lésions corporelles, d'invalidité, de décès ou de tout autre incident résultant de ses activités ou omissions. Aucune disposition du présent document de projet ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités accordés à l'ONUDI et au PNUE en vertu du droit international.

h) Échange de lettres prorogant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement japonais portant sur la contribution du Gouvernement japonais aux services du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Tokyo visant à promouvoir l'investissement industriel dans les pays en développement, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, signé le 14 décembre 2010**

6. Il est confirmé que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) s'applique au service à Tokyo et à son personnel jusqu'à ce que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées entre en vigueur pour le Japon en ce qui concerne l'ONUDI, après quoi la dernière convention s'appliquera.

7. Agence internationale de l'énergie atomique

En 2010, un État est devenu partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959***. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 82.

* Entré en vigueur le 9 novembre 2010.

** Entré en vigueur le 14 décembre 2010.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

8. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

*Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Royaume du Danemark relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC**

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction prévoit que l'OIAC jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention prévoit que les représentants des États parties, ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif, ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC,

Considérant que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention, le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés à la section B de la seconde partie de l'annexe sur la vérification,

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention précise que la capacité juridique et les privilèges et immunités sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties,

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Royaume du Danemark sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord,

- a) L'expression « Convention » désigne la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- b) Le sigle « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention;
- c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim;
- d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC;
- e) L'expression « État partie » désigne l'État partie au présent Accord;
- f) L'expression « États parties » désigne les États parties à la Convention;

* Entré en vigueur le 15 avril 2010. En 2010, l'OIAC a conclu deux accords textuellement similaires, à savoir l'Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République du Portugal sur les privilèges et immunités de l'OIAC (entré en vigueur le 2 juillet 2010) et l'Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Gouvernement des Émirats arabes unis (entré en vigueur le 20 janvier 2010). Ces deux accords diffèrent légèrement de l'accord avec le Royaume du Danemark et ne sont pas reproduits dans le présent volume.

g) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties à la Conférence des États parties et/ou le Conseil exécutif ou les délégués aux autres réunions de l'OIAC;

h) Le terme « experts » désigne les personnes qui effectuent à titre individuel des missions autorisées par l'OIAC, participent aux travaux de l'un de ses organes ou fournissent, de quelque manière, des avis à l'OIAC à sa demande;

i) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne une réunion des organes ou organes subsidiaires de l'OIAC ou les conférences et autres rencontres internationales organisées par l'OIAC;

j) Le terme « biens » désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention, ainsi que toutes ses recettes;

k) L'expression « archives de l'OIAC » désigne l'ensemble des comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, données informatisées et supports d'information, photographies, pellicules, enregistrements vidéo et enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles ainsi que tout autre matériel dont le Directeur général et l'État partie pourront convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC;

l) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et terrains attenants, s'il y a lieu, utilisés aux fins de l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa b du paragraphe 11 de la seconde partie de l'annexe sur la vérification.

Article 2. Personnalité juridique

L'OIAC a la personnalité juridique pleine et entière. En particulier, elle a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) L'OIAC peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'OIAC peut librement transférer ses fonds, ses titres, son or et ses devises entre l'État partie et tout autre pays ou à l'intérieur de l'État partie, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tient dûment compte de toute observation qui lui est présentée par le Gouvernement de l'État partie dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens sont :

a) Exonérés de tous impôts directs, étant entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération des impôts qui, en réalité, ne sont autres que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes interdiction et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise sur le territoire de l'État partie n'y seront pas vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par l'État partie;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes interdictions et restrictions d'importation ou exportation à l'égard de ses publications.

7. En règle générale, l'OIAC ne revendique pas l'exonération des droits et taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers. Cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, l'État partie prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4. Facilités et immunités en matière de communication et de publication

1. L'OIAC jouit, pour ses communications officielles, sur le territoire de l'État partie et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels l'État est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de l'État partie à tout autre gouvernement, y compris à la mission diplomatique de ce dernier, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne peuvent être censurées. L'OIAC a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou par valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Le présent paragraphe ne peut en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer suivant un accord entre l'État partie et l'OIAC.

3. L'État partie reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur le territoire de l'État partie aux fins précisées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC et émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont inviolables. Sans que cette énumération soit limitative, cette inviolabilité s'étend, aux publications, photographies, films cinématographiques, vidéos, pellicules, enregistrements sonores et logiciels.

Article 5. Représentants des États parties

1. Indépendamment d'autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, les représentants des États parties aux réunions convoquées par l'OIAC, ainsi que leurs suppléants, les conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, jouissent, au cours de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention;
- b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; la présente immunité subsiste même lorsque les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;
- d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou des matériels officiels par courrier ou par valises scellées;
- e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils séjournent dans l'État partie ou s'y trouvent en transit dans l'exercice de leurs fonctions;
- f) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de l'État partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées non pour leur bénéfice personnel mais pour exercer leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC. Toutes les personnes qui jouissent desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment du fait que l'État partie maintienne ou non des relations diplomatiques avec l'État dont la personne désignée au paragraphe 1 du présent article est ressortissante, ou que l'État dont cette personne est ressortissante accorde un privilège ou une immunité semblable aux agents diplomatiques ou aux ressortissants de l'État partie.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants de l'État partie.

Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC

1. Pendant le déroulement des activités de vérification, le Directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat, y compris les experts qualifiés pendant les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques visées aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'annexe sur la vérification, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités visés à la section B de la seconde partie de

l'annexe sur la vérification de la Convention ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'un État partie non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la seconde partie de ladite annexe.

2. Aux fins des autres activités en rapport avec l'objet et le but de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC :

a) Jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) Jouissent de l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels, sous réserve des dispositions de la Convention;

d) Jouissent de la même exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'OIAC et aux mêmes conditions que celles dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies;

e) Ne sont pas soumis, pas plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Jouissent en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

g) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption est, dans le cas des ressortissants de l'État partie, limitée à ceux des fonctionnaires de l'OIAC qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'OIAC et approuvée par l'État partie. En cas de réquisition d'autres fonctionnaires de l'OIAC, l'État partie accorde, sur demande de l'OIAC, les dispenses qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques et à leurs conjoints. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités sont tenues d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC collabore en tout temps avec les autorités compétentes de l'État partie afin de faciliter la bonne administration de la justice, garantit l'observation des règlements de police et prévient tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités énumérés au présent article.

Article 7. Experts

1. Les experts jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions, ainsi qu'au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'exercer lesdites fonctions :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; la présente immunité subsiste même lorsque les intéressés ont cessé d'exercer des fonctions officielles pour l'OIAC;
- c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;
- d) Droit, dans leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;
- e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'un de ses experts dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

Article 8. Abus des privilèges

1. Si l'État partie estime qu'il y a abus d'un privilège ou d'une immunité accordé au titre du présent Accord, des consultations ont lieu entre l'État partie et l'OIAC afin de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État partie et pour l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera réglée selon une procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 ne sont pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de l'État partie en raison d'activités qu'elles ont exercées dans le cadre de leurs fonctions officielles. Toutefois, dans les cas où une telle personne abuserait d'un privilège dans l'exercice d'activités sans rapport avec ses fonctions officielles, ladite personne peut être contrainte par le Gouvernement de l'État partie de quitter le territoire, sous réserve que la décision d'expulsion soit prise par les autorités territoriales, avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères de l'État partie. Cette approbation n'est donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre ladite personne, le Directeur général de l'OIAC a le droit d'intervenir dans cette procédure au nom de la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article 9. Documents de voyage et visas

1. L'État partie reconnaît et accepte comme valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux arrangements spéciaux qui lui sont applicables, en vue de l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec la Convention. Le Directeur général informe l'État partie des arrangements applicables en la matière à l'OIAC.

2. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, quelle que soit leur nationalité, et ne met aucun obstacle à leur sortie de son territoire. Il veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où elles doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles ne subissent aucune entrave et leur accorde la protection nécessaire lorsqu'elles sont en transit.

3. Les demandes de visas et de visas de transit, si besoin est, émanant des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 et accompagnées d'un certificat attestant que lesdites personnes voyagent en leur qualité officielle sont traitées dans les plus brefs délais possibles afin de permettre aux intéressés d'exercer effectivement leurs fonctions. En outre, des facilités de voyage sont accordées auxdites personnes pour qu'elles se déplacent rapidement.

4. Le Directeur général, le ou les directeurs généraux adjoints et les autres fonctionnaires de l'OIAC voyageant en leur qualité officielle jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

5. Pour la conduite des activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la section B de la seconde partie de l'annexe sur la vérification à la Convention.

Article 10. Règlement des différends

1. L'OIAC prévoit des modes de règlement appropriés :

a) Des différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent ensemble le troisième arbitre, qui préside le tribunal.

3. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre et n'a pris aucune disposition à cette fin dans les deux mois suivant une demande de l'autre partie de procéder à cette désignation, cette dernière peut demander au président de la Cour internationale de Justice de le faire.

4. À défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

5. La procédure du tribunal est conforme au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage, applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Le tribunal statue à la majorité des voix. Sa décision est définitive et lie les parties au différend.

Article 11. Interprétation

1. Les dispositions du présent Accord sont interprétées à la lumière des fonctions qui sont confiées à l'OIAC en vertu de la Convention.

2. Les dispositions du présent Accord ne limitent ni ne préjugent aucunement des privilèges et immunités accordés aux membres des équipes d'inspection, conformément à la section B de la seconde partie de l'annexe sur la vérification de la Convention, ou les privilèges et immunités accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet de mettre fin ou de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ni à l'un quelconque des droits et obligations que l'OIAC peut avoir, acquérir ou assumer de toute autre manière.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle l'État partie déposera un instrument de ratification auprès du Directeur général. Il est entendu que l'État partie, lorsqu'il déposera son instrument de ratification, sera en mesure, conformément à sa propre législation, de donner effet aux dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que l'État partie demeurera partie à la Convention.

3. L'OIAC et l'État partie pourront conclure tous autres accords complémentaires qu'elles estimeront nécessaires.

4. L'OIAC ou l'État partie pourra demander l'ouverture de consultations touchant la modification du présent Accord. Toute modification de ce type sera convenue par consentement mutuel dans un accord conclu entre l'OIAC et l'État partie.

Fait à La Haye, le 19 juillet 2000, en double exemplaire en langue anglaise.